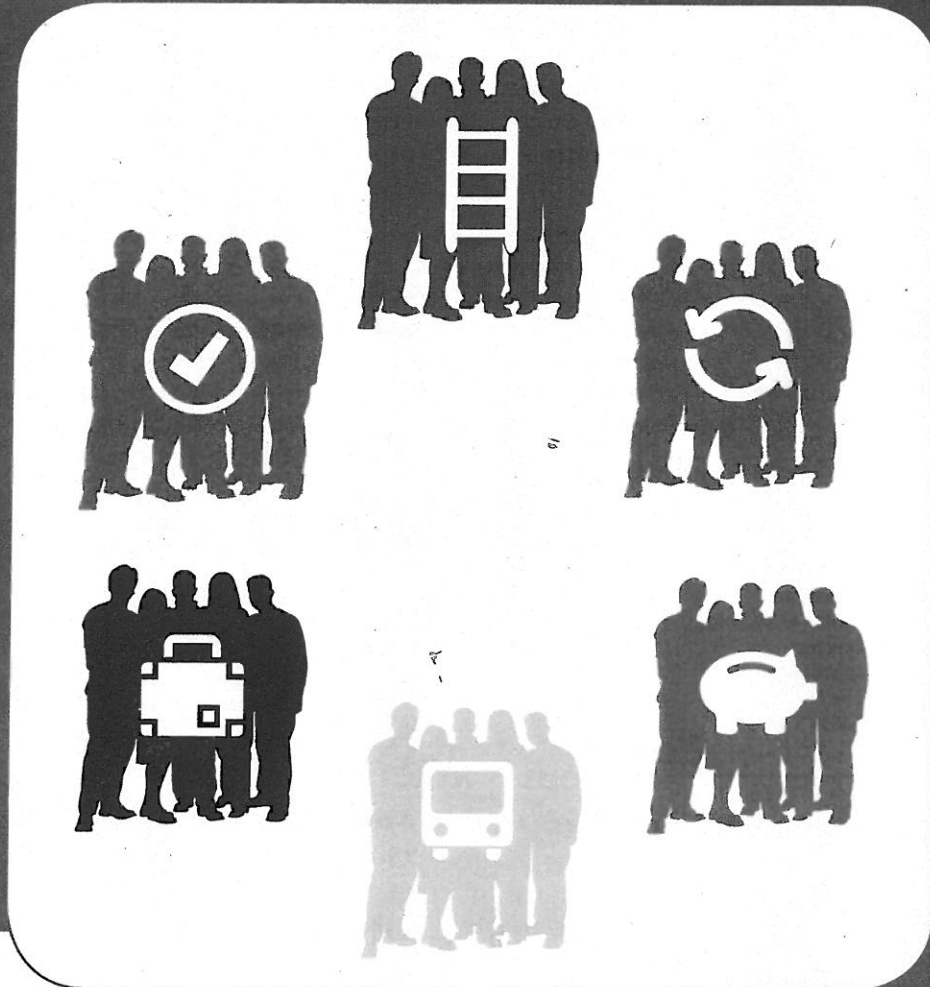


LE GUIDE PRATIQUE DE L'AGENT

DES FINANCES PUBLIQUES



OCTOBRE 2014

Depuis toujours, le syndicalisme F.O. mène un combat permanent pour le progrès social et pour que ses mandants maîtrisent leur destin.

F.O. lutte et agit sur la base du syndicalisme libre, indépendant et déterminé, en faisant une priorité de ces trois axiomes :

SAVOIR, car le SAVOIR seul permet l'émancipation et la liberté de l'Homme ; apprendre ses droits, les exercer individuellement ou collectivement c'est **connaître sa qualité de salarié**.

COMPRENDRE, car COMPRENDRE la nécessité de se rassembler pour mieux se défendre est indispensable **pour avancer tous ensemble**, liés par des intérêts et une responsabilité communs.

AGIR, car l'histoire sociale a démontré **l'importance de l'action syndicale sur le**

cours des événements ; ne pas AGIR entraîne stagnation et régression des conditions de travail et des acquis sociaux.

Ce GUIDE PRATIQUE DE L'AGENT des Finances Publiques reprend l'essentiel des règles applicables aux personnels. Il appartient à chacun de les faire respecter.

Ne pas exercer ses droits entraîne la remise en cause des acquis sociaux. Un droit que l'on n'exerce plus est un droit perdu.

Aujourd'hui, le syndicat **F.O.-DGFIP** œuvre encore pour le progrès social. C'est pour cela que, dans toutes les instances de concertation, il a combattu - parfois seul - pour des règles de gestion claires, lisibles et profitables à tous. Mais c'est encore loin d'être le cas et le combat doit donc continuer.



Supplément au
Syndicaliste
F.O.-DGFIP n° 20
directrice
de la publication :
Hélène FAUVEL
CPPAP 0519 S 06593

Hélène Fauvel

Secrétaire Générale

NOUS CONTACTER :

Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques

45-47 rue des Petites Ecuries 75484 PARIS Cedex 10

Téléphone : 01.47.70.91.69 – Télécopie : 01.48.24.12.79

E-mail : contact@fo-dgfip.fr - Web : <http://fo-dgfip.fr>

SOMMAIRE

INSPECTEURS DES FINANCES PUBLIQUES

RÉMUNERATION	RECLASSEMENT	MUTATION	CARRIÈRE
4	10	16	20

CONTRÔLEURS DES FINANCES PUBLIQUES

CARRIÈRE	RÉMUNERATION	RECLASSEMENT
25	25	27

AGENTS ADMINISTRATIFS DES FINANCES PUBLIQUES

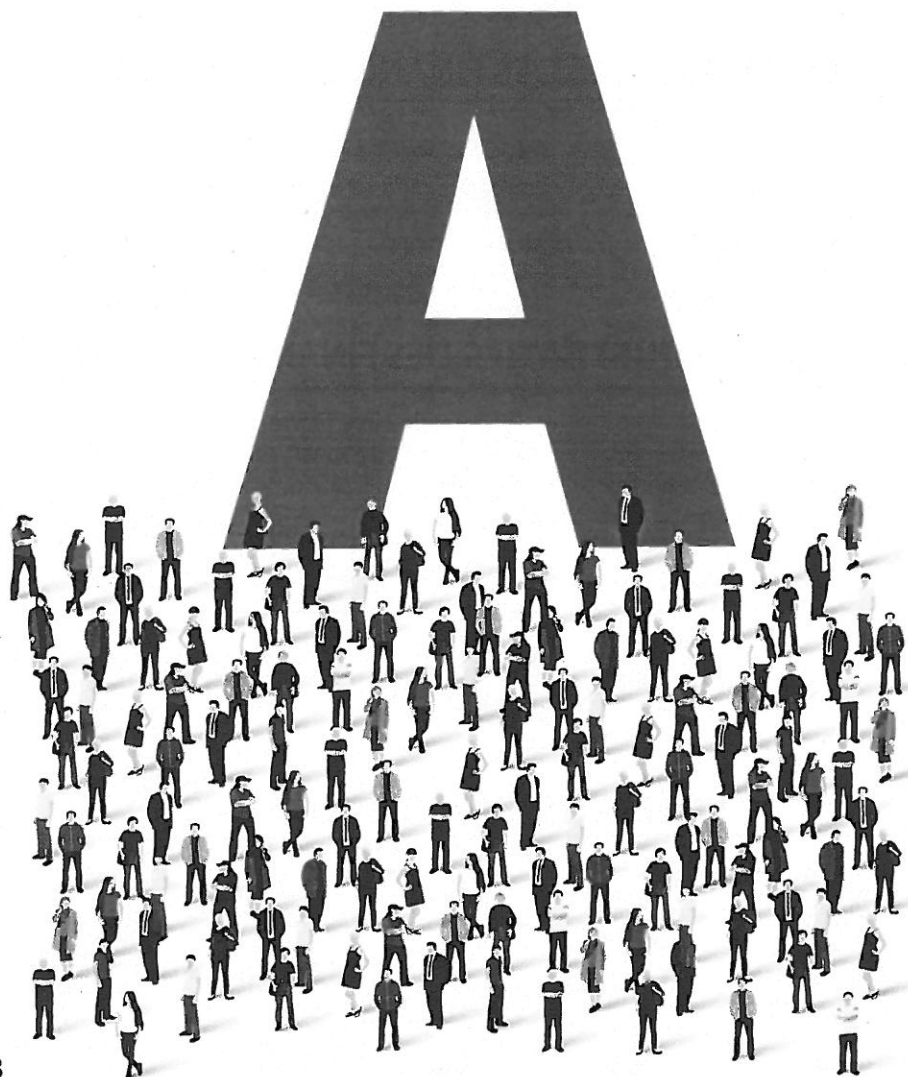
RÉMUNERATION	CARRIÈRE	RECLASSEMENT
30	30	33

	38
MUTATION B ET C	

THÉMATIQUES COMMUNES

ÉVALUATION PROFESSIONNELLE	MUTATION	CHANGEMENT DE RÉSIDENCE	CONTACTS	ADHÉSION
46	49	65	72	77

INSPECTEURS DES FINANCES PUBLIQUES



LA RÉMUNÉRATION



ECHELON	Indice Brut	Indice Majoré (sur la fiche de Paie)	Rémunération annuelle brute au 1.09.2014	Rémunération mensuelle brute au 01.09.2014
stagiaire	340	321	17 835,88	1 486,32
1	379	349	19 391,66	1 615,97
2	423	376	20 891,88	1 740,88
3	442	389	21 614,20	1 801,18
4	466	408	22 669,91	1 889,15
5	500	431	23 947,87	1 995,65
6	542	461	25 614,77	2 134,56
7	588	496	27 559,50	2 296,62
8	625	524	29 115,27	2 426,27
9	653	545	30 282,11	2 523,50
10	703	584	32 449,08	2 704,09
11	759	626	34 782,75	2 898,56
12	801	658	36 560,78	3 046,73

Valeur du point = 4,630191 gelé pour la 5^{ème} année consécutive



CADRES A NON COMPTABLES

Les éléments de la rémunération sont les suivants :

Le traitement brut mensuel + l'indemnité de résidence + le supplément Familial de Traitement.

L'Indemnité Mensuelle de Technicité (I.M.T.) au taux mensuel brut de 101,98€ soit 72,75 € net.

L'Indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (I.F.T.S.) versée mensuellement et qui est revalorisée

en fonction de l'évolution du point d'indice Fonction Publique.

La prime de rendement est déterminée en référence à un barème par grade et groupes d'échelons.

Elle est versée mensuellement pour les agents de la filière gestion publique et par semestre (acompte en juin N et solde en janvier N+1) pour les agents de la filière fiscale et revalorisée en fonction de l'évolution du point d'indice Fonction Publique.

Le cas échéant, toutes les autres indemnités principalement regroupées dans l'Allocation Complémentaire de Fonctions (A.C.F.) dont celle du critère «encadrement, contrôle ou expertise» versée mensuellement et revalorisée par décision ministérielle.

A l'occasion du Comité technique de réseau, du 20 mai 2014, le Directeur Général a fait plusieurs annonces sur le régime indemnitaire unifié des agents des Finances Publiques :

► l'alignement du régime indemnitaire des inspecteurs affectés en direction (DDFiP, DRFiP) sur l'actuel régime des inspecteurs des bureaux de direction de l'ex filière fiscale harmonisé à hauteur de 37 points d'ACF (soit 2036 euros/ an),

► le transfert sans aucune perte financière des IFDD vers l'ACF, incidences fiscales comprises,

► pour ceux dont le passage au nouveau régime indemnitaire se traduirait par une perte financière, l'attribution d'une garantie de rému-

nération à titre personnel non réduite des gains d'échelon et qui ne s'éteindrait que par exemple en cas de mutation avec changement de fonction.

Tout en apportant une réponse positive sur un certain nombre de revendications du Syndicat **F.O.-DGFIP**, il a été confirmé qu'étaient exclus du bénéfice de la prime de direction les services de contrôle de la redevance, les centres d'encaissements, les CIS et CPS, les équipes de renfort et les CGSR ainsi que les évaluateurs du domaine contrairement aux rédacteurs qui bénéficieraient de ce régime.

Une fois encore, **F.O.-DGFIP** a dénoncé le niveau de mesquinerie de ce type de décision. En effet, autant il est compréhensible de ne pas attribuer cette prime à des personnels percevant déjà un régime indemnitaire spécifique autant, s'agissant des évaluateurs du domaine, c'est inacceptable. Le syndicat a de nouveau interpellé la Direction Générale lors des Comités Techniques des 1^{er} et 15 juillet dernier.

F.O.-DGFIP estime tout aussi inacceptable que la fonction d'adjoint en poste comptable ne soit pas valorisée à hauteur de celle d'inspecteur de direction.

Ces précisions ne font pas non plus oublier que la politique salariale du gouvernement, qui s'inscrit dans le pacte de responsabilité, est de geler jusqu'en 2017 la valeur du point d'indice, bloqué depuis juillet 2010.

RÉGIME INDEMNITAIRE FUSIONNÉ DES COMPTABLES DE LA DGFIP

Le 4 Mars 2014, la Direction Générale a enfin présenté aux organisations syndicales ses propositions chiffrées relatives au régime indemnitaire fusionné des comptables de la DGFIP. Rappelons que **F.O.-DGFIP** a revendiqué, dès les premières discussions en juin 2012, un régime indemnitaire

reposant davantage sur la catégorie du poste géré que sur le grade, ceci afin de préserver le réseau comptable. Les éléments présentés le 4 mars démontrent que nous avons été entendus.

Pour faire le point sur l'existant, il importe de préciser que l'harmonisation indemnitaire n'a concerné que le montant global et que les deux filières affichent aujourd'hui une architecture différente :

Filière gestion publique		
1 niveau d'ACF	Part fixe au grade	
	Catégorie et niveau du poste	Part variable
		Part responsabilité

Filière fiscale	
IFTS sur la base du grade	
Prime de rendement au grade	
ACF au grade	Critère sujétion
	Critère responsabilité et encadrement

La Direction Générale a proposé lors du GT du 11 février une nouvelle architecture cible pour le régime indemnitaire fusionné :

Régime cible	
Prime de rendement	
ACF 2 critères sur la base de la catégorie et du niveau du poste géré	Expertise et encadrement
	Responsabilité particulière

En matière d'ACF (allocation complémentaire de fonction, la valeur annuelle du point est de 55,05€. Le projet d'arrêté a été présenté pour avis au Comité technique de réseau du 28 janvier. Les taux de référence y figurant sont respectivement, de 310

points s'agissant de l'ACF «encadrement et expertise et de 141 points s'agissant de l'ACF «responsabilité particulière». Un coefficient multiplicateur allant de 0 à 3 sera appliqué à ce taux conformément aux dispositions du décret 2002-710 du 2 mai 2002.

Pour ce qui concerne les comptables du secteur public local, le montant de l'ACF «Expertise et encadrement» sera soumis à une déduction de 70% des indemnités de toute nature versées par les collectivités et établissements publics locaux comme c'est déjà le cas pour l'ACF part variable des comptables de la FGP. L'abattement pour mise à disposition d'un logement de fonction sera quant - à lui déduit de l'ACF «responsabilité particulière» s'il y a lieu et correspond à un nombre de point allant de 7 pour les postes C4-3 à 22 pour les HEC soit l'équivalent d'une somme allant de 385,35€ à 1211,10 €.

La prime de rendement sera calculée selon le grade et l'échelon ou le chevron détenu par le comptable sur la base d'un pourcentage du traitement différencié en fonction du grade.

S'agissant des postes de catégorie C4 à C2 ces pourcentages seront :

- ▶ de 9 % pour les inspecteurs
- ▶ de 10 % pour les Inspecteurs divisionnaires de classe normale

▶ de 11 % pour les Inspecteurs divisionnaires hors classe, les administrateurs des finances publiques adjoints et les administrateurs des finances publiques.

S'agissant des postes de catégorie C1 pour les AFIP, AFIPA, IP et IDIVHC détachés dans le statut d'emploi de CSC, ces pourcentages seront de :

- ▶ 12% pour les CSC 4 et 5
- ▶ 14% pour les CSC 3 (HEA)
- ▶ 15% pour les CSC 2 (HEB)
- ▶ 18% pour les CSC 1 (HEC)

il n'existera plus de différence géographique entre la RIF et la HRIF comme c'est le cas dans la filière fiscale, l'alignement se faisant sur le taux RIF.

Enfin et conformément à la revendication portée par **F.O.-DGFIP**, il n'y aura aucune modulation du régime indemnitaire des comptables liée à la manière de servir.

En réponse à nos interrogations, les comptables conserveront, comme les autres agents de la DGFIP, le bénéfice de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT) et de l'indemnité exceptionnelle venant en compensation de la non déductibilité d'une part de la CSG. Cela va sans doute sans dire selon l'administration mais

cela va encore mieux en le disant compte tenu de l'absence de référence à ces deux indemnités dans les documents de travail.

L'administration ne nous ayant pas fourni de tableau faisant apparaître les écarts possibles entre l'existant et la cible, nous avons dû procéder à des projections à partir des barèmes existants et des barèmes cibles. Nous avons identifié quelques lignes comportant une perte n'excédant pas 200€ annuels et demandé et obtenu en conséquence la mise place d'une garantie de maintien de rémunération pour les collègues concernés.

Dès le début des discussions, **F.O.-DGFIP**, seul, a revendiqué l'attribution d'une ACF «responsabilité particulière» pour les comptables en lien avec la RPPC. D'autres organisations syndicales souhaitaient au contraire réduire le différentiel de rémunération comptable / non comptable et étaient plus soucieux de la reconnaissance du grade que de la responsabilité à travers le régime indemnitaire.

Pour **F.O.-DGFIP** préserver le niveau de rémunération des comptables, c'est aussi à terme préserver le réseau comptable. Pourquoi en effet, des collègues prendraient-ils la gestion d'un poste assortie de toutes les difficultés en matière d'organisation du travail et de RPPC pour une rémunération globale équivalente à celle d'un chef de service en DDFIP ou DR- **8**

FiP sauf à avoir la vocation de comptable chevillée au corps? Moins d'attractivité, moins de comptables, fin du réseau, tous chefs de services! c'est peut être le désir secret de ceux qui n'ont eux de cesse, tout au long des discussions, de placer la responsabilité administrative au même niveau que la RPPC.

F.O.-DGFIP a tenu sa position jusqu'au bout sans rien lâcher: la DGFIP est un réseau comptable dont le support reste le comptable public et à ce titre, la rémunération doit être à la hauteur de l'engagement et de la responsabilité.



REVALORISER LES RÉGIMES INDEMNITAIRES C'EST PAS DU LUXE !

Pour **F.O.-DGFIP**, le dossier indemnitaire est très loin d'être clos. Certaines catégories de personnel n'ont eu, au cours des années suivant la fusion, aucune amélioration du niveau de leur régime indemnitaire, le tout dans un contexte de gel du point d'indice et d'augmentation de la charge de travail.

Les contraintes budgétaires mises en avant par la Direction Générale n'ont pas permis, malgré les revendications des organisations syndicales, d'obtenir une quelconque revalorisation. Les marges de manœuvre possibles n'ont servi qu'à réparer des inégalités flagrantes et il en subsiste encore beaucoup.

F.O.-DGFIP continuera à revendiquer l'amélioration du niveau de rémunération pour l'ensemble des personnels de la DGFIP quelle que soit leur catégorie.



LE DISPOSITIF DE RECLASSEMENT DE B EN A

Le décret 2006 - 1827 du 28/12/2006 définit les nouvelles modalités de classement d'échelon consécutives à la nomination dans plusieurs corps de la catégorie A de la fonction publique de l'État.

Le dispositif actuel de classement est issu du «protocole Jacob» sur la refonte des carrières et est défini par le décret précité, il s'applique pour tous les agents promus depuis 2007.

LES INSPECTEURS DES FINANCES PUBLIQUES «EXTERNES»

Les personnes qui, n'étant pas agent public auparavant, justifient de l'exercice d'activités professionnelles accomplies dans des fonctions et domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels ils vont être nommés (IFiP au cas particulier) bénéficient de la prise en compte pour leur classement.

L'échelon d'inspecteur est déterminé en prenant en compte la moitié de cette durée totale

d'activité professionnelle dans la limite de sept années.

Un arrêté du 3 mai 2007 a fixé la liste des professions salariées prises en comptes pour le classement dans le corps des inspecteurs des Finances publiques (avocats, certains cadres, juristes, chefs d'établissements bancaires, ingénieurs, chefs de projet, etc. Voir tableau ci-dessous)

Cette mesure permettra donc aux intéressés de bénéficier d'un classement, au maximum, dans le 5^{ème} échelon, avec 1 an d'ancienneté (IFiP 5 avec prise de rang au 01/09/2011).

Les agents qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs dispositions visées par le décret de 2006, se verront appliquer les dispositions relatives à leur dernière situation.

Ils pourront néanmoins demander que l'administration leur applique le système le plus favorable au regard de leur parcours antérieur (par anticipation, la DGFIP devrait appliquer la situation la plus favorable).



CODE de la nomenclature	INTITULE DE LA PROFESSION (seules les professions salariées sont retenues)
312a	Avocats
371a	Cadres d'état-major administratifs, financiers, commerciaux des grandes entreprises
372a	Cadres chargés d'études économiques, financières, commerciales
372b	Cadres de l'organisation ou du contrôle des services administratifs et financiers
372c	Cadres spécialistes des ressources humaines et du recrutement
372d	Cadres spécialistes de la formation
372e	Juristes
373a	Cadres des services financiers ou comptables des grandes entreprises
373b	Cadres des autres services administratifs des grandes entreprises
373c	Cadres des services financiers ou comptables des petites et moyennes entreprises
373d	Cadres des autres services administratifs des petites et moyennes entreprises
376a	Cadres des marchés financiers
376b	Cadres des opérations bancaires
376d	Chefs d'établissement et responsables de l'exploitation bancaire
376f	Cadres des services techniques des organismes de sécurité sociale et assimilés
388a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique
388b	Ingénieurs et cadres d'administration, maintenance, support et services aux utilisateurs en informatique
388c	Chefs de projets informatiques, responsables informatiques
388d	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en informatique et télécommunications
388e	Ingénieurs et cadres spécialistes des télécommunications



La prise en compte dans le reclassement des services effectués en qualité de salarié est subordonnée à la fourniture des justificatifs énumérés dans l'arrêté du 11 juin 2013 (JORF n°0142 du 21/06/2013)

POUR LES INTERNES :

L'article 5 prévoit les conditions de reclassement en catégorie A des fonctionnaires ayant appartenu, avant leur accession, à la catégorie B.

«Les fonctionnaires appartenant avant leur accession à la catégorie A à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau sont classés à l'échelon comportant l'indice le plus proche de l'indice qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 60 points d'indice brut.

Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Précisions : l'indice de base retenu est celui de la Fonction publique soit l'indice brut, mais qui n'est pas celui

qui figure sur la «fiche de paie» (IM indice majoré).

Les inspecteurs issus du concours sont classés à la date d'entrée à l'école (pour une rentrée au 1^{er} septembre, sont pris en compte les services effectués au 31 août de l'année).

Pour les promotions par examen professionnel et liste d'aptitude, cette date est le jour de leur nomination.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne fixée par le statut particulier du corps dans lequel ils sont nommés pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 60 points d'indice brut.

Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade de catégorie A dans lequel il est classé ».



CONDITIONS DE RECLASSEMENT DE B EN A

SITUATION en CATEGORIE B au 31/08/2014			Reclassement dans le GRADE D'INSPECTEUR au 1 ^{er} septembre 2014			
Grade en B	Echelon	Indice majoré	Echelon	Ancienneté reportée	Indice majoré	Gain indiciaire
Contrôleur Principal ou Géomètre Principal	11	562	11	NON	626	64
	10	540	10	OUI	584	44
	9	519	10	NON	584	65
	8	494	9	NON	545	51
	7	47	8	NON	524	53
	6	449	7	NON	496	47
	5	428	6	OUI	461	33
	4	410	6	NON	461	51
	3	395	5	OUI	431	36
	2	380	5	NON	431	51
	1	365	4	NON	408	43
Contrôleur de 1 ^{ère} classe ou Géomètre	13	515	9	OUI	545	30
	12	491	9	NON	545	54
	1	468	8	NON	524	56
	10	445	7	NON	496	51
	9	425	6	OUI	461	36
	8	405	6	NON	461	56
	7	390	5	NON	431	41
	6	375	4	OUI	408	33
	5	361	4	NON	408	47
	4	348	3	NON	389	41
	3	340	2	OUI	376	36
2	332	2	NON	376	44	
1	327	2	NON	376	49	



CONDITIONS DE RECLASSEMENT DE B EN A

SITUATION en CATEGORIE B au 31/08/2014			Reclassement dans le GRADE D'INSPECTEUR au 1 ^{er} septembre 2014			
Grade en B	Echelon	Indice majoré	Echelon	Ancienneté reportée	Indice majoré	Gain indiciaire
Contrôleur de 2 ^{ème} classe ou Technicien Géomètre	13	486	8	OUI	524	38
	12	466	8	NON	524	58
	11	443	7	NON	496	53
	10	420	6	OUI	461	41
	9	400	5	OUI	431	31
	8	384	5	NON	431	47
	7	371	4	OUI	408	37
	6	358	3	OUI	389	31
	5	345	3	NON	389	44
	4	334	2	OUI	376	42
	3	325	2	NON	376	51
	2	316	1	OUI	349	33
	1	314	1	NON	349	35

INSPECTEUR STAGIAIRE DÉJÀ CADRE A INTEGRANT LA DGFIP

Ces fonctionnaires, qui appartenaient déjà à un emploi de catégorie A (ou de même niveau) sont classés dans leur nouveau corps à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps ou grade d'origine (art 4 du décret).

COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DU 07/02/2014 CORRECTIF DU RECLASSEMENT DE B EN A

Depuis la publication du décret 2006-1827 du 23 décembre 2006, relatif aux règles de classement d'échelon consécutif à la promotion au corps de catégorie A, les agents promus avant cette date se sont trouvés lésés dans leur reclassement et leur déroulement de carrière.

Après de multiples interventions de **FO Finances** et de ses syndicats nationaux à tous les niveaux directionnels et ministériels, des modalités dans les règles de gestion ont permis d'atténuer cette inégalité de traitement sans pour autant apporter une réponse statutaire satisfaisante.

Dès 2007, **FO Finances** en lien avec la **Fédération des fonctionnaires FO** a revendiqué une mesure statutaire corrigeant l'inégalité constatée. Après bien des atteroiements et des incompréhensions, un projet de décret a enfin été présenté à ce CTM.

Le dispositif doit permettre aux agents promus avant le 1^{er} janvier 2007 au 1^{er} grade de catégorie A de la DGFIP, de la DGDDI, de l'Insee et de la DGCCRF, qui en feront la demande dans un délai de 3 mois à compter de la publication du décret, de bénéficier d'un reclassement.

Celui-ci tiendra compte de la situation qui aurait été la leur s'ils avaient été nommés dans ces corps au 1^{er} janvier

2007, sans avoir cessé d'appartenir à la catégorie B jusqu'à cette date, sous réserve que leur situation, à l'issue du reclassement, soit plus favorable que leur situation à la date de leur demande.

Le reclassement sera effectué sur la base de la durée moyenne des échelons du grade de catégorie B occupé par les agents.

FO Finances s'est abstenue sur ce projet de décret pour 4 raisons :

► La démarche volontaire imposée aux agents dans un délai très court, alors même que l'inégalité de reclassement est due à la seule administration,

► L'exclusion au dispositif des agents aujourd'hui au 2^{ème} niveau de grade de la catégorie A,

► L'exclusion des agents promus avant 2007, et aujourd'hui, partis en retraite,

Le dispositif n'a pas d'effet rétroactif.

► Le projet de décret doit encore recevoir l'aval du conseil d'Etat.

A la date de rédaction de ce livret (juillet 2014) le texte a été transmis au Conseil d'Etat.



RÉTROSPECTIVE DU 1^{er} MOUVEMENT FUSIONNÉ DES INSPECTEURS AU 1^{er} SEPTEMBRE 2014

Ce 1^{er} mouvement fusionné devait être un millésime particulier. Les inspecteurs des finances publiques en attendait beaucoup.

Ils ont été **4 320** à déposer une demande de mutation contre **3 876** en 2013.

Pour **F.O.-DGFIP**, l'explication de cette augmentation des demandes ne réside pas seulement dans la disparition des filières mais traduit un profond mal être dans les services ce qui a conduit les agents à demander un changement de mission ou de structure.

Le taux de satisfaction affiché cette année : 33,4% contre 38,7% l'année dernière n'a pas reconforté les agents.

Pour **F.O.-DGFIP**, c'est la résultante des suppressions d'emplois et du recul de l'âge de départ à la retraite. A la parution du pro-

jet sur Ulysse le 5 mai, nous nous sommes fait l'écho de leur déception :

► Beaucoup de départements fermés, ou ouverts seulement aux rapprochements de conjoints, 17 au total

► Il est clairement établi qu'en l'absence de priorité, il est très difficile d'obtenir une mutation pour convenance personnelle;

► Les départements attractifs sont désormais accessibles à l'échelon 7 minimum soit plus de dix ans dans le grade d'inspecteur;

► La demande d'affectation la plus fine possible, revendiquée par **F.O.-DGFIP**, s'est transformée en affectation au département (ALD sans résidence) alors que des postes sur des résidences étaient vacants;



► Les créations de postes d'huissier annoncé par le Directeur général en 2013 ne se traduisent pas dans les faits (les postes sont gelés car l'effectif est atteint par des ALD sans résidence);

► Des trésoreries ne sont pas accessibles car gelées par la direction Générale (43 au total);

► Un manque de transparence des éléments de parution, les agents de la filière gestion pu-

blique dénoncent l'opacité de ce mouvement (ancienneté administrative non connue alors que c'était le cas dans leur ex-filière);

► Les situations des agents bénéficiant du dispositif ZUS n'ont pas été réglées avant ce mouvement et lèsent les agents concernés;

► Même constat pour les inspecteurs promus avant 2007. le dispositif devait permettre aux agents promus avant le 1^{er} janvier 2007 au 1^{er} grade de la catégorie A de bénéficier d'un reclassement (décision du CTM du 7 février 2014 voir supra).

F.O.-DGFIP EST LA SEULE ORGANISATION SYNDICALE DE LA DGFIP À REVENDIQUER 2 VRAIS MOUVEMENTS DE MUTATIONS.

**POUR FAIRE ÉVOLUER LES CHOSES
LE 4 DECEMBRE 2014
VOTEZ F.O.-DGFIP**



CYCLE DE MUTATION 2015/2016

Campagne de vœux	Rédaction des demandes dans AGORA Vœux entre mi-décembre 2014 et mi-janvier 2015
Nombre de mouvements	1 mouvement annuel au 1 ^{er} septembre 2015 + un complémentaire en mars 2016
Niveau d'affectation géographique	Direction-résidence-spécialité ou structure
Niveau d'affectation missions/structures	<p>Spécialités : Gestion contrôle FI hypothèques cadastre informatique huissier gestion des comptes publics chef de poste</p> <p>Structures : EDRA direction BCR</p>
Nombre de vœux	illimité



POUR FAIRE DÉFENDRE
VOS DROITS EN CAPN,
CONFIEZ-NOUS VOTRE DOSSIER
BIEN EN AMONT DU PROJET !



CYCLE DE MUTATION 2015/2016

Priorités	La part des prioritaires est portée à 50%
Critères de classement des voeux	Ancienneté administrative au 31/12/2014 + bonification pour enfant à charge et bonification stabilité RIF
Délai de séjour	1 an sur l'affectation nationale 2 ans pour les postes comptables délais spécifiques : Informaticiens, DGE...
Annulation d'une demande / refus de mutation	Annulation partielle ou totale possible : ▶ Avant la publication du projet de mouvement ▶ A l'issue du projet de mouvement et avant la fin des dénats en CAP, elle est acceptée <u>si le motif est reconnu valable</u> . Aucune pénalisation n'est appliquée à un agent qui a obtenu une annulation de sa demande
Règles de 1 ^{ère} affectation	LA, EP, concours externes et internes : interclassement avec les titulaires, selon l'ancienneté administrative dans le nouveau corps, éventuellement bonifiée. Affectation au 1 ^{er} septembre 2015 (en SPM pour les lauréats des concours internes et externes).



LES PERSPECTIVES DE CARRIÈRE LES PROMOTIONS

DANS LE GRADE D'INSPECTEUR

Le statut d'emploi d'inspecteur spécialisé constitue une filière d'expertise proposées aux inspecteurs des finances publiques entre le 3^{ème} et le 7^{ème} échelon.

Les inspecteurs des finances publiques auront accès à des postes comptables de catégories C4.

LES PROMOTIONS

Les inspecteurs des finances publiques pourront accéder :

▶ à la carrière d'inspecteur divisionnaire dans le cadre de la filière «encadrement» et de la filière «expertise» ;

▶ et au grade d'inspecteur principal, sur la base de deux voies d'accès, la voie principale par concours professionnel, ou par la voie d'un examen professionnel.

PROMOTION DE FIN DE CARRIÈRE

En fin de carrière les inspecteurs des finances publiques pourront bénéficier «à titre personnel» d'une promotion au grade d'inspecteur divisionnaire de classe normale



CONDITIONS D'ACCÈS AU GRADE D'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE CLASSE NORMALE

CONDITIONS STATUTAIRES

Inspecteurs ayant atteint au moins le 9^{ème} échelon et comptant au moins 7 ans de services effectifs en catégorie A au 31 décembre de l'année qui précède celle au titre de laquelle le tableau est établi.

LA POSITION F.O.-DGFIP

Alors que les 3 piliers de la sélection devaient avoir la même importance, il continue de s'avérer que c'est bien l'oral de sélection qui est déterminant.

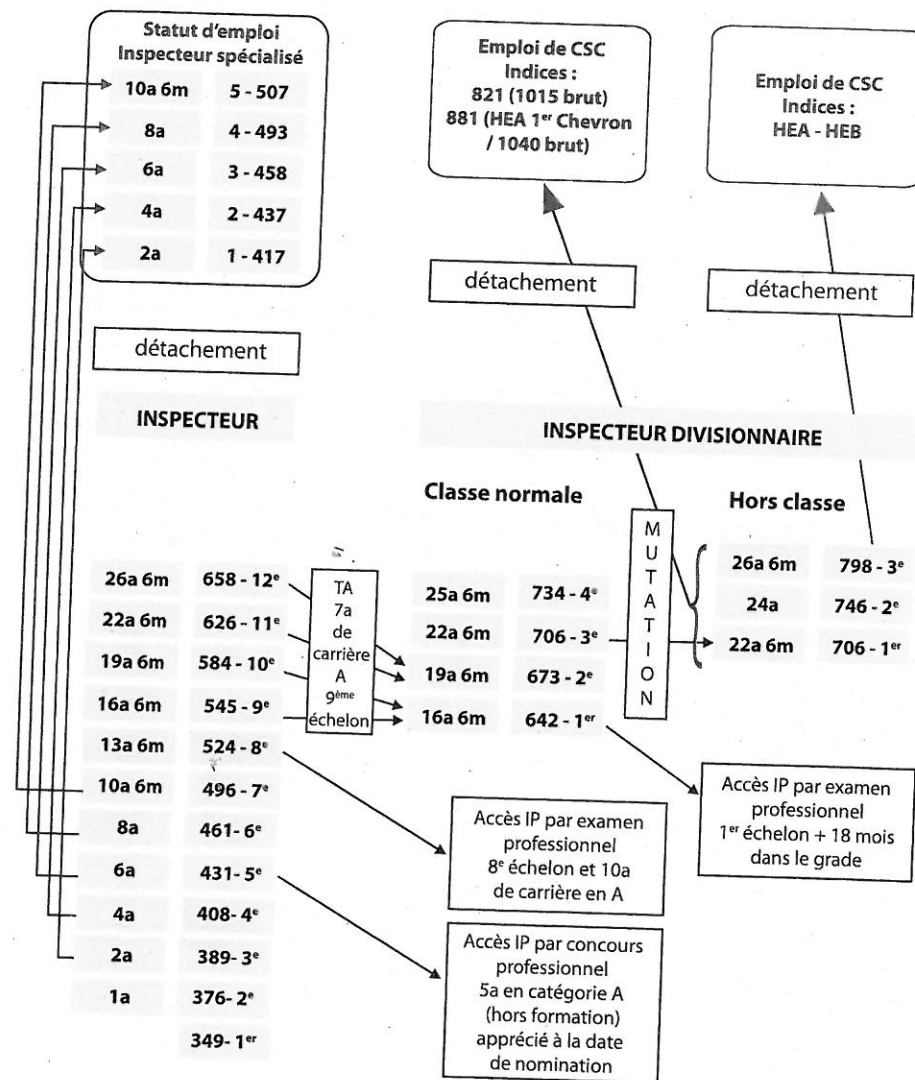
Pour **F.O.-DGFIP**, 30 minutes d'oral ne sauraient remettre en cause des années de carrière pour des inspecteurs qui ont démontré leurs capacités professionnelles,

attestées par leur hiérarchie sur le long terme.

F.O.-DGFIP conteste cette modalité d'accès au grade d'IDIV de classe normale, non prévue par le statut, qui précise simplement, dans son article 21, que les IDIV CN sont choisis parmi les inspecteurs de 9^{ème} échelon ayant au moins 7 ans de services effectifs en catégorie A.



SCHÉMA DE CARRIÈRE DE LA CATÉGORIE A DE LA DGFIP





Dernière minute :

La gestion des IDIV est totalement défilialisée à partir du 1^{er} janvier 2015. Les nouvelles règles de gestion, et en particulier les mutations et promotions, sont donc communes aux deux ex-filières GP et FF.

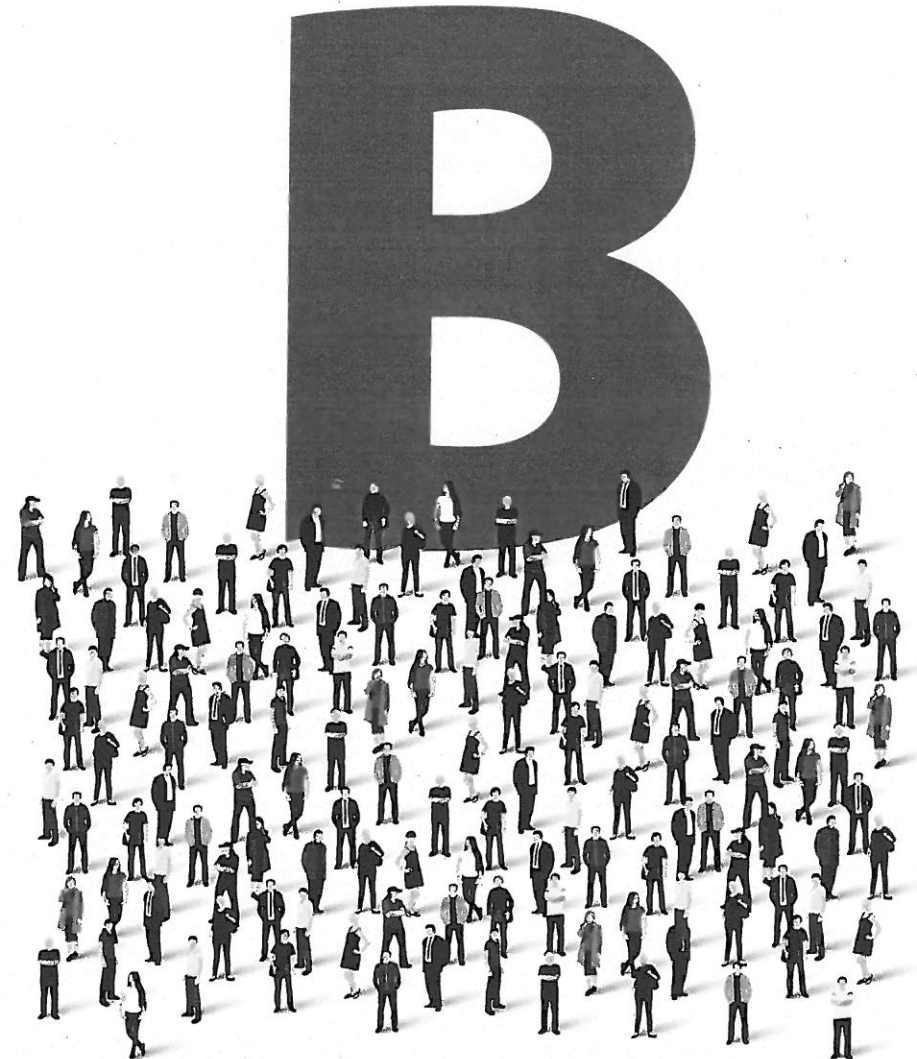
Un IDIV de n'importe quelle filière d'origine pourra donc opter pour tout poste administratif ou comptable.

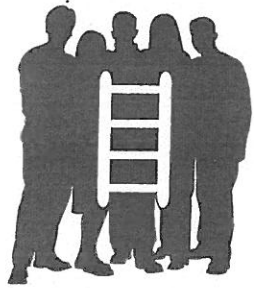
Un inspecteur du « vivier », d'origine GP ou FF, pourra donc avoir en 1^{ère} affectation d'IDIV un poste comptable C3 ou emploi administratif des deux ex-filières.

Pour **F.O.-DGFIP**, cette défilialisation totale, imposée par l'administration après seulement 4 réunions avec les OS, porte encore trop de zones d'ombre pour être satisfaisante ; citons notamment :

- ▶ les IFIP ne pouvant quasiment plus être comptables dès leur sortie d'ENFIP ; les postes comptables C4 devenant les 1^{ères} victimes des restructurations du réseau,
- ▶ Les quotas d'accès instaurés pour les promotions aux postes comptables de catégorie supérieure défavorables aux IDIV
- ▶ l'incertitude du positionnement des IDIV administratifs au sein des directions.

CONTRÔLEURS DES FINANCES PUBLIQUES





COUP D'OEIL SUR LES CARRIÈRES DES CONTRÔLEURS DES FINANCES PUBLIQUES

Grades	Echelons	Cadence moyenne	Indices Majorés au 01/09/2014	Traitement Mensuel Brut au 01/09/2014
1^{er} grade : Contrôleur de 2^{ème} classe	1	1 an	321	1 486,32
	2	2 ans	323	1 495,58
	3	2 ans	325	1 504,84
	4	2 ans	334	1 546,52
	5	2 ans	345	1 597,45
	6	2 ans	358	1 657,64
	7	2 ans	371	1 717,84
	8	3 ans	384	1 778,03
	9	3 ans	400	1 852,12
	10	4 ans	420	1 944,72
	11	4 ans	443	2 051,22
	12	4 ans	466	2 157,72
	13		486	2 250,32

Grades	Echelons	Cadence moyenne	Indices Majorés au 01/09/2014	Traitement Mensuel Brut au 01/09/2014
2^{ème} grade : Contrôleur de 1^{ère} classe	1	1 an	327	1 486,32
	2	2 ans	332	1 495,58
	3	2 ans	340	1 504,84
	4	2 ans	348	1 546,52
	5	2 ans	361	1 597,45
	6	2 ans	375	1 657,64
	7	2 ans	390	1 717,84
	8	3 ans	405	1 778,03
	9	3 ans	425	1 852,12
	10	4 ans	445	1 944,72
	11	4 ans	468	2 051,22
	12	4 ans	491	2 157,72
	13		515	2 250,32

Grades	Echelons	Cadence moyenne	Indices Majorés au 01/09/2014	Traitement Mensuel Brut au 01/09/2014
3^{ème} grade : Contrôleur Principal	1	1 an	365	1 690,02
	2	2 ans	380	1 759,47
	3	2 ans	395	1 828,93
	4	2 ans	410	1 898,38
	5	2 ans	428	1 981,72
	6	2 ans	449	2 078,96
	7	3 ans	471	2 180,82
	8	3 ans	494	2 287,31
	9	3 ans	519	2 403,07
	10	3 ans	540	2 500,30
	11		562	2 602,17



LE DISPOSITIF DE RECLASSEMENT DE C2 A C1

Les tableaux qui suivent présentent les conditions de reclassement lors des changements de grade à l'intérieur de la catégorie

CONTRÔLEUR DE 2 ^{ème} CLASSE				CONTRÔLEUR DE 1 ^{ère} CLASSE				
ECH	IM	DURÉE	ANCIENNETÉ	ECH	DURÉE	ANCIENNETÉ REPRISE	IM	GAIN IM
13	486			12	4 ans	AA + 2 ans	491	5
12	466	4 ans	Après 2 ans	12	4 ans	AA > 2 ans	491	25
			Avant 2 ans	11	4 ans	AA + 2 ans	468	2
11	443	4 ans	Après 2 ans	11	4 ans	AA > 2 ans	468	25
			Avant 2 ans	10	4 ans	AA + 1 an	445	2
10	420	4 ans	Ap 2 ans 6 mois	10	4 ans	3/4 AA > 2a6m	445	25
			Av 2 ans 6 mois	9	3 ans	3/4 AA + 1 an	425	5
9	400	3 ans	Après 2 ans	9	3 ans	3/4 AA > 2ans	425	25
			Avant 2 ans	8	3 ans	AA + 1 an	405	5
8	384	3 ans	Après 2 ans	8	3 ans	AA > 2 ans	405	21
			Avant 2 ans	7	2 ans	1/2 AA + 1 an	390	6
7	371	2 ans	Ap 1 an 4 mois	7	2 ans	3/2 AA > 1a4m	390	19
			Av 1 an 4 mois	6	2 ans	3/4 AA + 1 an	375	4
6	358	2 ans	Ap 1 an 4 mois	6	2 ans	3/2 AA > 1a4m	375	17
			Av 1 an 4 mois	5	2 ans	3/4 AA + 1 an	361	3
5	345	2 ans	Ap 1 an 4 mois	5	2 ans	3/2 AA > 1a4m	361	16
			Av 1 an 4 mois	4	2 ans	3/2 AA	348	3
4	334	2 ans	Après 1 an	4	2 ans	sans AA	348	14

AA = Ancienneté Administrative

Valeur actuelle point indice : 4,63€

Tous les agents de catégorie B de la DGFIP ont été reclassés dans la nouvelle grille le 1^{er} février 2014



LE DISPOSITIF DE RECLASSEMENT DE C1 A CP

CONTRÔLEUR DE 1 ^{ère} CLASSE			CONTRÔLEUR PRINCIPAL				
ECH	IM	DURÉE	ECH	DURÉE	ANCIENNETÉ REPRISE	IM	GAIN IM
13	515		9	3 ans	AA Acquise	519	4
12	491	4 ans	8	3 ans	3/4 AA	494	3
11	468	4 ans	7	3 ans	3/4 AA	471	3
10	445	4 ans	6	2 ans	1/2 AA	449	4
9	425	3 ans	5	2 ans	2/3 AA	428	3
8	405	3 ans	4	2 ans	2/3 AA	410	5
7	390	2 ans	3	2 ans	AA Acquise	395	5
6	375	2 ans	2	2 ans	AA Acquise	380	5

AA = Ancienneté Administrative

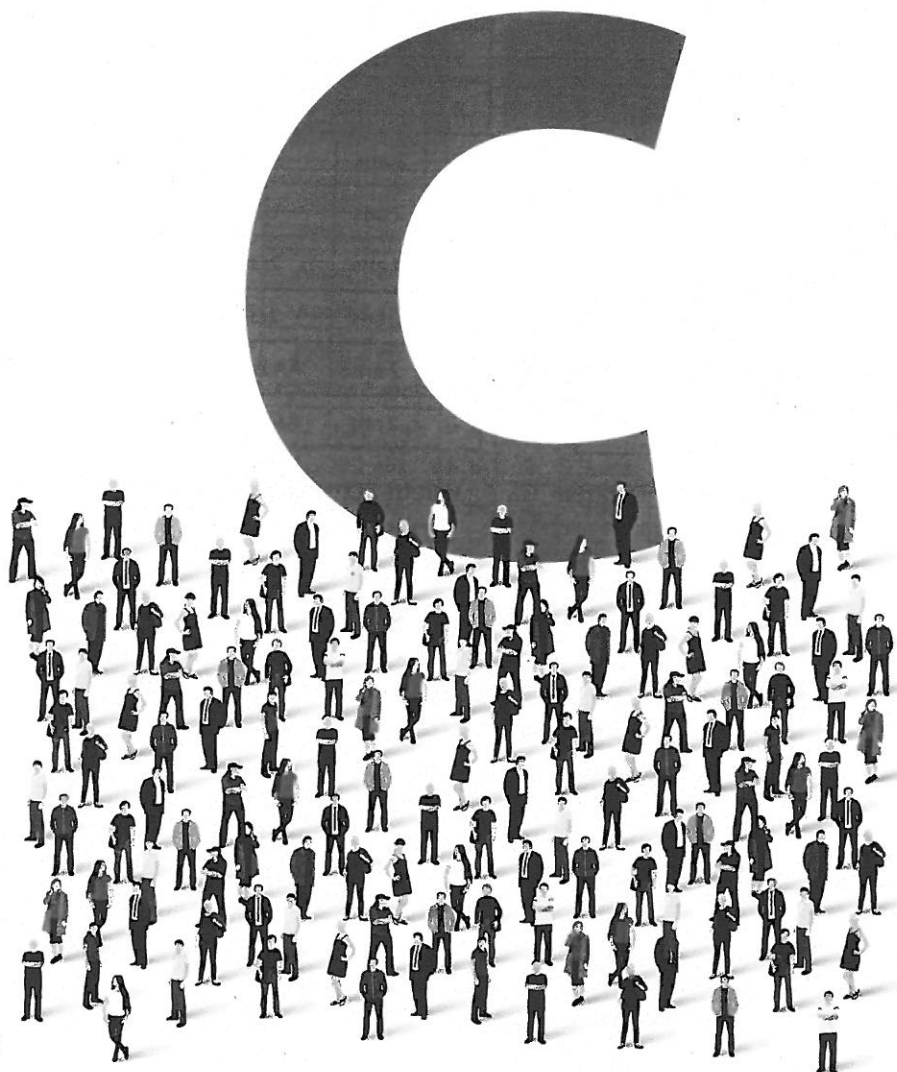
Valeur actuelle point indice : 4,63€

Contrairement à ce que la direction Générale nous avait affirmé, les concours professionnels pour accéder au 2^{ème} niveau de la catégorie B et au 3^{ème} niveau sont plus difficiles en cumul que le seul concours professionnel de contrôleur principal de l'ancienne grille.

Les règles actuelles de promotion par Tableau d'Avancement (TA) ainsi que la baisse drastique des taux promus/promouvables font de la carrière du B un parcours véritablement semé d'embûches.

Tous les contrôleurs, notamment ceux rentrés directement par concours n'atteindront pas le grade de contrôleur principal.

AGENTS ADMINISTRATIFS DES FINANCES PUBLIQUES



COUP D'OEIL SUR LES CARRIÈRES DES AGENTS ADMINISTRATIFS DES FINANCES PUBLIQUES



AA 2 ^{ème} classe et adjoint technique ECHELLE 3			
ECH	DUREE MOYENNE	INDICE	TRAITEMENT MENSUEL BRUT
1	1 an	316	1 463,17
2	1 an	317	1 467,80
3	2 ans	318	1 472,43
4	2 ans	319	1 477,06
5	2 ans	320	1 481,69
6	2 ans	321	1 486,32
7	2 ans	323	1 495,58
8	3 ans	327	1 514,11
9	3 ans	333	1 541,89
10	4 ans	345	1 597,45
11		358	1 657,64

AA 1 ^{ère} classe ECHELLE 4			
ECH	DUREE MOYENNE	INDICE	TRAITEMENT MENSUEL BRUT
1	1 an	318	1 472,43
2	1 an	319	1 477,06
3	2 ans	320	1 481,69
4	2 ans	321	1 486,32
5	2 ans	322	1 490,95
6	2 ans	324	1 500,21
7	2 ans	327	1 514,11
8	3 ans	340	1 574,30
9	3 ans	349	1 615,97
10	4 ans	363	1 680,80
11	4 ans	370	1 713,21
12		377	1 745,62





AAP 2^{ème} classe ECHELLE 5

ECH	DURÉE MOYENNE	INDICE	TRAITEMENT MENSUEL BRUT
1	1 an	321	1 486,32
2	1 an	322	1 490,95
3	2 ans	323	1 495,58
4	2 ans	325	1 504,84
5	2 ans	327	1 514,11
6	2 ans	334	1 546,52
7	2 ans	341	1 578,93
8	3 ans	355	1 643,75
9	3 ans	371	1 717,84
10	4 ans	380	1 759,51
11	4 ans	393	1 819,70
12		402	1 861,38

AAP 1^{ère} classe ECHELLE 6

ECH	DURÉE MOYENNE	INDICE	TRAITEMENT MENSUEL BRUT
1	1 an	333	1 541,89
2	1 an	340	1 574,30
3	2 ans	350	1 620,60
4	2 ans	365	1 690,06
5	3 ans	380	1 759,51
6	3 ans	395	1 828,96
7	4 ans	417	1 930,83
8	4 ans	431	1 995,66
9		457	2 116,04

L'ACTION SYNDICALE ÇA PAYE !

Depuis le 03 juillet 2013 un arrêté permet à tous les AAP1 justifiant de 4 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon d'accéder au 8^{ème} échelon (INM 431). A compter du 1^{er} janvier 2015 un 9^{ème} échelon (INM 457) sera créé. Il sera accessible à tous les AAP1 justifiant de 4 ans d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon.

Toutefois, le 8^{ème} échelon n'ayant été attribué qu'à partir du 1^{er} janvier 2012, sauf exception (bonifications dans le cadre de l'évaluation professionnelle) très peu d'agents pourront prétendre au 9^{ème} échelon avant le 1^{er} janvier 2016. Suite aux revendications de F.O., au 1^{er} janvier 2015 l'ensemble de la catégorie C bénéficiera d'une augmentation de 5 points d'indice majoré.

F.O.-DGFIP se félicite de cette avancée, néanmoins, F.O.-DGFIP s'inscrit pleinement dans la revendication de la FGF-FO de refonte totale de la grille indiciaire.

PASSAGE D'UN GRADE À L'AUTRE

TROIS AVANCEMENTS SONT RÉALISÉS

L'avancement de grade a lieu d'un grade au grade immédiatement supérieur uniquement par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Nationale.

Un arrêté annuel fixe le taux de promotion limitant considérablement le nombre d'avancement de grade.

LES CRITERES DE LA CAP NATIONALE

Les agents ayant vocation sont classés, dans l'ordre d'ancienneté décroissant, par application successive des critères suivants :

- ▶ 1. grade-échelon et ancienneté dans l'échelon (rang)
- ▶ 2. date d'accès au corps d'appartenance (DGFIP, ex-DGCP, ex-DGI)
- ▶ 3. total des évolutions de notes des 3 dernières années

Pour les agents intégrés ou accueillis en détachement, la date d'accès au corps d'appartenance correspond à la date d'accueil en détachement.



LE FLÉCHAGE DES FINS DE CARRIÈRE

Les agents de plus de 58 ans au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement peuvent bénéficier de cette promotion dite « au bénéfice de la fin de carrière » s'ils remplissent les conditions statutaires.

Ils sont ensuite classés selon les critères habituels de la CAP de la même manière que les agents moins âgés ayant vocation.



Du grade d'Agent administratifs 2^{ème} classe (AA2) au grade d'Agent Administraif 1^{ère} classe (AA1)

LES CONDITIONS STATUTAIRE

Sont susceptibles d'être inscrits au tableau d'avancement au grade d'agent administratif de 1^{ère} classe, les agents administratifs de 2^{ème} classe ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

ATTENTION

► Le congé parental est considéré comme du service effectif dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes. Ces dispositions s'appliquent pour les

congés parentaux accordés à compter du 14 mars 2012.

► Les conditions statutaires d'ancienneté et de services s'apprécient au 31 décembre de l'année au cours de laquelle sont établis les tableaux d'avancement de grade.

Exemple : Tableau d'avancement au grade d'agent administratif principal de 1^{ère} classe. Date de la CAPN : 1^{er} semestre 2014

Date à laquelle sont appréciés les conditions statutaires d'ancienneté et de services : 31/12/2014

RECLASSEMENT DANS LE GRADE D'AA DE 1^{ère} CLASSE

AA2		TA 2014	AA1		GAIN	
Echelon	IM		Echelon	IM	IM	Mensuel Brut
11	358	AA	10	363	5	23,15
10	345	AA	9	349	4	18,52
9	333	AA	8	340	7	32,41
8	327	AA	7	327	-	-
7	323	AA	6	324	1	4,63
6	321	AA	5	322	1	4,63
5	320	AA	4	321	1	4,63



Du grade d'Agent Administraif 1^{ère} classe (AA1) au grade d'Agent Administratif Principal de 2^{ème} classe (AAP2)

LES CONDITIONS STATUTAIRE

Sont susceptibles d'être inscrits au tableau d'avancement au grade d'agent administratif principal de

2^{ème} classe, les agents administratifs de 1^{ère} classe ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.

RECLASSEMENT DANS LE GRADE D'AGENT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

AA1		TA 2014	AAP2		GAIN	
Echelon	IM		Echelon	IM	IM	Mensuel Brut
12	377	AA	10	380	3	13,89
11	370	AA	9	371	1	4,63
10	363	AA	9	371	8	37,04
9	349	AA	8	355	6	27,78
8	340	AA	7	341	1	4,63
7	327	AA	6	334	7	32,41
6	324	AA	5	327	3	13,89
5	322	AA	4	325	3	13,89

Du grade d'Agent Administratif Principal de 2^{ème} classe (AAP2) au grade d'Agent Administratif Principal de 1^{ère} classe (AAP1)

LES CONDITIONS STATUTAIRE

Sont susceptibles d'être inscrits au tableau d'avancement au grade d'agent administratif principal de 1^{ère} classe, les agents administratifs prin-

cipaux de 2^{ème} classe ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.



RECLASSEMENT DANS LE GRADE D'AGENT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

AAP2		TA 2014	AAP1		GAIN	
Echelon	IM		Echelon	IM	IM	Mensuel Brut
12	402	AA	7	417	15	69,45
11	393	AA	6	395	2	9,26
10	380	AA	5	380	-	-
9	371	AA	5	380	9	41,67
8	355	AA	4	365	10	46,3
7	341	AA	3	350	9	41,67
6	334	AA	2	340	6	27,78
5	327	AA	1	333	6	27,78

F.O.-DGFIP revendique le passage au grade supérieur de manière linéaire, c'est à dire dès lors que les agents réunissent l'ensemble des conditions statutaires.

Cette revendication n'est pas idéaliste : il doit y avoir un avancement pour ces agents dont le traitement net est particulièrement faible. Compte tenu du gel de la valeur du point d'indice c'est le seul moyen pour ces collègues de voir leur revenu progresser.

Enfin, de façon générale, concernant les tableaux d'avancement, **F.O.-DGFIP** souhaite rappeler sa

revendication de retour à la tenue de CAP locales préalable indispensable à la tenue des CAPN de tableaux d'avancement et à un dialogue social de qualité.

Cette année, comme l'année dernière, conformément à l'arrêté du 13 juin 2013 portant modification des attributions des commissions administratives paritaires à la DGFIP, l'administration n'a transmis qu'une simple information aux capistes locaux.

F.O.-DGFIP dénonce un arrêté restreignant de façon unilatérale les attributions des CAPL.

ACCÈS A LA CATÉGORIE B PAR CONCOURS



LES CONCOURS EXTERNES

Concours de Contrôleur des Finances Publiques

Pour passer ce concours, vous devez être titulaire du baccalauréat d'un diplôme équivalent ou d'une qualification reconnue équivalente.

Concours d'Inspecteur des Finances Publiques

Pour passer ce concours, vous devez être titulaire d'une licence, d'un diplôme équivalent ou d'une qualification reconnue équivalente.

LES CONCOURS INTERNES

Concours interne de Contrôleur des Finances Publiques

Le concours interne de contrôleur des finances publiques est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale inter-

gouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins 4 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Le temps passé au service national est déductible de cette durée. Il faut s'engager à servir l'Etat pendant cinq ans.

Concours interne spécial de Contrôleur des Finances Publiques

Le concours interne spécial de contrôleur des finances publiques est ouvert aux agents administratifs et techniques des finances publiques justifiant d'au moins 7 ans et 6 mois de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

L'agent stagiaire en détachement peut s'inscrire à ce concours s'il est titularisé, au plus tard au 1^{er} jour des épreuves du concours.

Le temps passé au service national n'est pas déductible.

Concours interne d'inspecteur des Finances Publiques

Il faut être fonctionnaire et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, appartenant à la catégorie B ou à un niveau supérieur.

Un Contrôleur stagiaire peut passer ce concours.

Il faut avoir accompli au 1^{er} janvier de l'année du concours, quatre ans de service public.

Le temps passé au service national est déductible de cette durée. Il faut s'engager à servir l'Etat pendant huit ans.

Examen professionnel d'inspecteur des Finances Publiques

L'examen professionnel est ouvert aux agents appartenant à la catégorie B de la DGFIP ayant atteint le 3^{ème} grade (CP), le 6^{ème} échelon du 2^{ème} grade (C1) ou le 7^{ème} échelon du 1^{er} grade (C2) au 1^{er} janvier de l'année de nomination

PREPARATIONS

Pour les concours internes, il existe des préparations par correspondance diffusées par l'IGPDE.

Ces préparations sont relayées ou assurées par le service formation professionnelle local. (Renseignez-vous auprès du service ressources humaines)

L'assiduité à la préparation par correspondance ouvre l'accès à des périodes de révisions présentiels qui jalonnent le cycle de préparation.

AUTRES POSSIBILITES

Les agents des services des Finances Publiques ont la possibilité de passer les concours internes de toutes les directions du Ministère de l'économie et des finances.

De même il peuvent passer les concours internes d'accès aux Instituts Régionaux d'Administration, à l'Ecole Nationale de la Magistrature et à l'Ecole Nationale d'Administration.

Pour tous ces concours (sauf accès à l'ENM) l'IGPDE des formations par correspondance.

B ET C FINANCES PUBLIQUES LES MUTATIONS



À l'heure où nous écrivons, force est de constater que les modalités des mutations pour 2015 ne sont pas encore totalement arrêtées. Mise en oeuvre du système cible où pas telle est la question. Des groupes de travail avec la Direction Générale sont programmés les 1^{er} et 14 octobre.

À ce stade, un certain nombre d'éléments sont connus :

► La période de vœux se déroulera en décembre 2014 et janvier 2015

► Chaque grade aura un mouvement général au 1^{er} septembre et un mouvement complémentaire au 1^{er} mars de l'année suivante

► En principe, à l'instar des inspecteurs en 2014, le cycle 2015 devrait voir la défilialisation complète pour les B et C.

Avec la mise en place des Résidence d'Affectation Nationale (RAN), les agents qui souhaitent changer de poste à l'intérieur du département devront si le poste demandé ne se situe pas dans la même RAN formuler une demande de mutation nationale.

Cette demande sera traitée en CAPN et le classement se fera à l'ancienneté administrative avec interclassement à l'indice (voir les tableaux). La RAN englobe dans une même entité la ville d'implantation des structures de l'ex-DGI et les communes suburbaines ou rurales du réseau de l'ex-GP sur la base de la compétence territoriale des SIP.

Lorsque le ressort géographique d'une trésorerie relève de plusieurs SIP, la trésorerie est rattachée au SIP dont dépend sa commune d'implantation.

au niveau national

► les agents de catégorie B devraient pouvoir choisir :

- la RAN (il est bien évident qu'on peut en demander plusieurs)

- à l'intérieur de la RAN :

- Direction
- FIPER
- FIPRO
- SPF
- Cadastre
- Gestion des comptes publics
- EDR

► les agents de catégorie C devraient pouvoir choisir :

- la RAN
- à l'intérieur de la RAN :

A l'heure actuelle, il n'y a aucune certitude. En 2014, les agents de la filière fiscale étaient nommés au mieux à la RAN en CAPN. Ceux de la filière gestion publique pouvaient choisir RAN/Fiscalité ou Gestion des comptes publics en national.

Les CAP Locales traiteront des mouvements à l'intérieur des RAN et/ou à l'intérieur de la structure/mission.

Pour les agents B et C de la FGP qui étaient encore classés sur des tableaux à l'ancienneté de la demande, 2014 était la dernière année qui permettait d'obtenir des bonifications à ce titre.

Tous les lauréats de concours ainsi que les promus par liste d'aptitude participent au mouvement général de mutation avec les titulaires sur la base de l'interclassement à l'indice.

F.O.-DGFIP continue de revendiquer le droit au retour (possibilité pour les lauréats de concours interne et les promus par liste d'aptitude d'être affectés dans leur département d'origine).

50 % des mutations seront réservées aux cas prioritaires.

Ces priorités seront appréciées sur la base des motifs statutaires et ou issues de la jurisprudence des CAP.

Statutaires	Juridiques
Rapprochement conjoint	Rapprochement conjoint
Travailleur handicapé	Parent d'enfant handicapé
ZUS	Rapprochement enfant si divorce
	origine DOM

Les situations sociales difficiles seront examinées en CAP.

Les vœux prioritaires = département ou limitrophes avec classement des RAN par ordre de référence.

S'agissant des demandes de mutation à titre prioritaire, **F.O.-DGFIP** dénonce un système de bonifications inadapté qui fait perdurer au-delà du supportable des situations sociales délicates.

F.O.-DGFIP revendique la mise en place d'un classement spécifique pour les demandes prioritaires sur la base de l'ancienneté du fait générateur de la priorité, ainsi que l'affectation la plus fine possible sur un poste fixe.

GRILLE D'INTERCLASSEMENT DES GRADES DU CORPS DES CONTRÔLEURS DES FINANCES PUBLIQUES



CRITÈRES D'INTERCLASSEMENT DES AGENTS DE CATÉGORIE B

GRADE	ÉCHELON	INDICE MAJORÉ AU 01.02.2014
contrôleur principal	11	562
contrôleur principal	10	540
contrôleur principal	9	519
contrôleur 1 ^{ère} classe	13	515
contrôleur principal	8	494
contrôleur 1 ^{ère} classe	12	491
contrôleur 2 ^{ème} classe	13	486
contrôleur principal	7	471
contrôleur 1 ^{ère} classe	11	468
contrôleur 2 ^{ème} classe	12	466
contrôleur principal	6	449
contrôleur 1 ^{ère} classe	10	445
contrôleur 2 ^{ème} classe	11	443
contrôleur principal	5	428
contrôleur 1 ^{ère} classe	9	425
contrôleur 2 ^{ème} classe	10	420
contrôleur principal	4	410
contrôleur 1 ^{ère} classe	8	405
contrôleur 2 ^{ème} classe	9	400

GRILLE D'INTERCLASSEMENT DES GRADES DU CORPS DES **CONTRÔLEURS** DES FINANCES PUBLIQUES



CRITÈRES D'INTERCLASSEMENT DES AGENTS DE CATÉGORIE B

GRADE	ÉCHELON	INDICE MAJORÉ AU 01.02.2014
contrôleur principal	3	395
contrôleur 1 ^{ère} classe	7	390
contrôleur 2 ^{ème} classe	8	384
contrôleur principal	2	380
contrôleur 1 ^{ère} classe	6	375
contrôleur 2 ^{ème} classe	7	371
contrôleur principal	1	365
contrôleur 1 ^{ère} classe	5	361
contrôleur 2 ^{ème} classe	6	358
contrôleur 1 ^{ère} classe	4	348
contrôleur 2 ^{ème} classe	5	345
contrôleur 1 ^{ère} classe	3	340
contrôleur 2 ^{ème} classe	4	334
contrôleur 1 ^{ère} classe	2	332
contrôleur 1 ^{ère} classe	1	327
contrôleur 2 ^{ème} classe	3	325
contrôleur 2 ^{ème} classe	2	323
contrôleur 2 ^{ème} classe	1	321

GRILLE D'INTERCLASSEMENT DES GRADES DU CORPS DES **AGENTS ADMINISTRATIFS** DES FINANCES PUBLIQUES



CRITÈRES D'INTERCLASSEMENT DES AGENTS DE CATÉGORIE C

GRADE	ÉCHELON	INDICE MAJORÉ AU 01.02.2014
agent administratif principal 1 ^{ère} classe	9	457
agent administratif principal 1 ^{ère} classe	8	431
agent administratif principal 1 ^{ère} classe	7	417
agent administratif principal 2 ^{ème} classe	12	402
agent administratif principal 1 ^{ère} classe	6	395
agent administratif principal 2 ^{ème} classe	11	393
agent administratif principal 2 ^{ème} classe	10	380
agent administratif principal 1 ^{ère} classe	5	380
agent administratif 3 ^{ème} classe	12	377
agent administratif principal 2 ^{ème} classe	9	371
agent administratif 1 ^{ère} classe	11	370
agent administratif principal 1 ^{ère} classe	4	365
agent administratif 1 ^{ère} classe	10	363
agent administratif 2 ^{ème} classe	11	358
agent administratif principal 2 ^{ème} classe	8	355
agent administratif principal 1 ^{ère} classe	3	350
agent administratif 1 ^{ère} classe	9	349
agent administratif 2 ^{ème} classe	10	345
agent administratif principal 2 ^{ème} classe	7	341
agent administratif 1 ^{ère} classe	8	340
agent administratif principal 1 ^{ère} classe	2	340
agent administratif principal 2 ^{ème} classe	6	334

GRILLE D'INTERCLASSEMENT DES GRADES DU CORPS DES AGENTS ADMINISTRATIFS DES FINANCES PUBLIQUES

CRITÈRES D'INTERCLASSEMENT DES AGENTS DE CATÉGORIE C



GRADE	ÉCHELON	INDICE MAJORÉ AU 01.02.2014
agent administratif 2 ^{ème} classe	9	333
agent administratif principal 1 ^{ère} classe	1	333
agent administratif 2 ^{ème} classe	8	327
agent administratif 1 ^{ère} classe	7	327
agent administratif principal 2 ^{ème} classe	5	327
agent administratif principal 2 ^{ème} classe	4	325
agent administratif 1 ^{ère} classe	6	324
agent administratif 2 ^{ème} classe	7	323
agent administratif principal 2 ^{ème} classe	3	323
agent administratif 1 ^{ère} classe	5	322
agent administratif principal 2 ^{ème} classe	2	322
agent administratif 2 ^{ème} classe	6	321
agent administratif 1 ^{ère} classe	4	321
agent administratif principal 2 ^{ème} classe	1	321
agent administratif 2 ^{ème} classe	5	320
agent administratif 1 ^{ère} classe	3	320
agent administratif 2 ^{ème} classe	4	319
agent administratif 1 ^{ère} classe	2	319
agent administratif 2 ^{ème} classe	3	318
agent administratif 1 ^{ère} classe	1	318
agent administratif 2 ^{ème} classe	2	317
agent administratif 2 ^{ème} classe	1	316

LE MOUVEMENT SPÉCIFIQUE SUR POSTES



Le délai de séjour exigé d'un agent dans son affectation avant de pouvoir prétendre à une mutation spécifique sera également d'une durée d'une année (sauf exceptions suite à mutation spécifique ou 1^{ère} désignation sur un emploi informatique).

La règle du délai de séjour exigé des agents mutés dans le cadre du mouvement spécifique sur poste évolue comme suit :

à compter du mouvement du 1^{er} juillet 2013, l'ensemble des agents mutés dans les mouvements spécifiques seront tenus d'exercer leurs fonctions pendant 2 ans dans le poste obtenu avant de pouvoir bénéficier d'une mutation dans le cadre des mouvements nationaux et locaux.

Jusqu'à présent, le calendrier s'établissait ainsi :

► Après le mouvement de septembre, identification en local des postes vacants éligibles et passage en CAP locale

► CAPN pour sélectionner les postes dans chaque grade (B et C)

► Appel à candidature national

► CAPN pour étudier les candidatures et affecter les agents

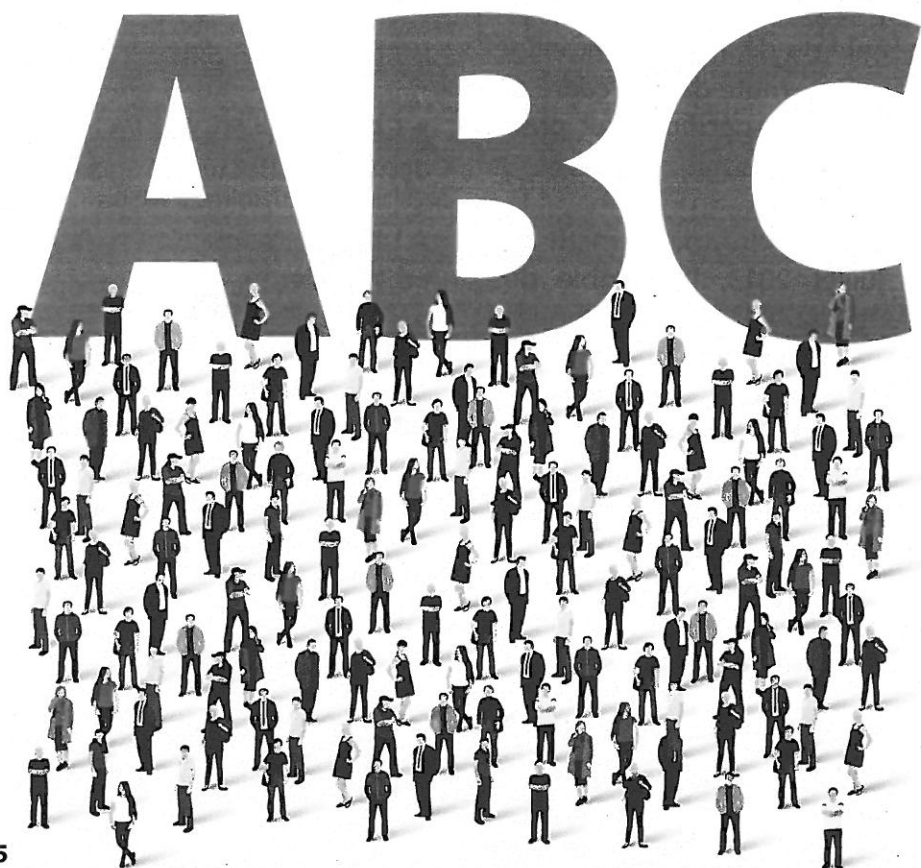
► La prise de fonction se faisait au 1^{er} juillet.

A l'heure actuelle, avec le nouveau cycle des mutations (mouvement général au 1^{er} septembre de l'année N puis mouvement complémentaire au 1^{er} mars N+1), l'administration est en train de réfléchir à un nouveau calendrier compatible avec le principe du mouvement spécifique.



POUR FAIRE DÉFENDRE
VOS DROITS EN CAPN,
CONFIEZ-NOUS VOTRE DOSSIER
BIEN EN AMONT DU PROJET !

THÉMATIQUES COMMUNES



ÉVALUATION PROFESSIONNELLE

LA DÉFENSE DE SES DROITS DEVIENT UN VÉRITABLE PARCOURS D'OBSTACLE

Comme détaillé dans le numéro 13 du syndicaliste **F.O.-DGFIP** et dans le SMS spécial évaluation, les modifications des modalités d'évaluation professionnelle ainsi que les voies de recours ont été largement remaniées.

La principale nouveauté : l'introduction du recours hiérarchique préalable transforme la défense de ses droits en véritable parcours d'obstacle et vise clairement à limiter le volume des recours.

LE RECOURS HIÉRARCHIQUE PRÉALABLE

Désormais avant toute saisine de la CAP Locale, l'agent doit effectuer un recours hiérarchique dans les 15 jours francs à compter de la date de notification du compte rendu de l'entretien professionnel et de l'attribution de réductions-

majorations d'ancienneté. L'absence de ce recours rend tout recours devant la CAPL irrecevable.

Le supérieur hiérarchique doit accuser réception et répondre de manière motivée en cas de refus dans les 15 jours.

LE RECOURS DEVANT LA CAPL

Le recours devant la CAPL est adressé par la voie hiérarchique, formalisé sur «l'imprimé 100» et doit être motivé et préciser les éléments contestés et les motifs.

LE RECOURS DEVANT LA CAPN

Le délai de recours contre une décision administrative est de deux mois.



Néanmoins, alors même que les représentants des personnels y étaient opposés, l'administration prévoit un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision du DDFiP après avis de la CAPL pour des raisons pratiques.

Pratique pour la hiérarchie, mais pas forcément pour l'agent.

Est-ce bien légal ?

Il est évident au vu de l'instruction que tout est mis en oeuvre pour décourager les collègues de formuler des recours.

Le recours en CAPN est formulé sur papier libre par la voie hiérarchique.

Il n'est pas automatique et nécessite une demande expresse de l'agent qui n'a pas obtenu satisfaction en CAP Locale.

La CAP Locale a des compétences préparatoires mais peut statuer définitivement sur un recours.

La CAP Nationale examine les recours déposés par les agents ne relevant pas d'une CAP Locale et les recours de 2^{ème} niveau après avis de la CAPL.

LES ÉLÉMENTS DU RECOURS

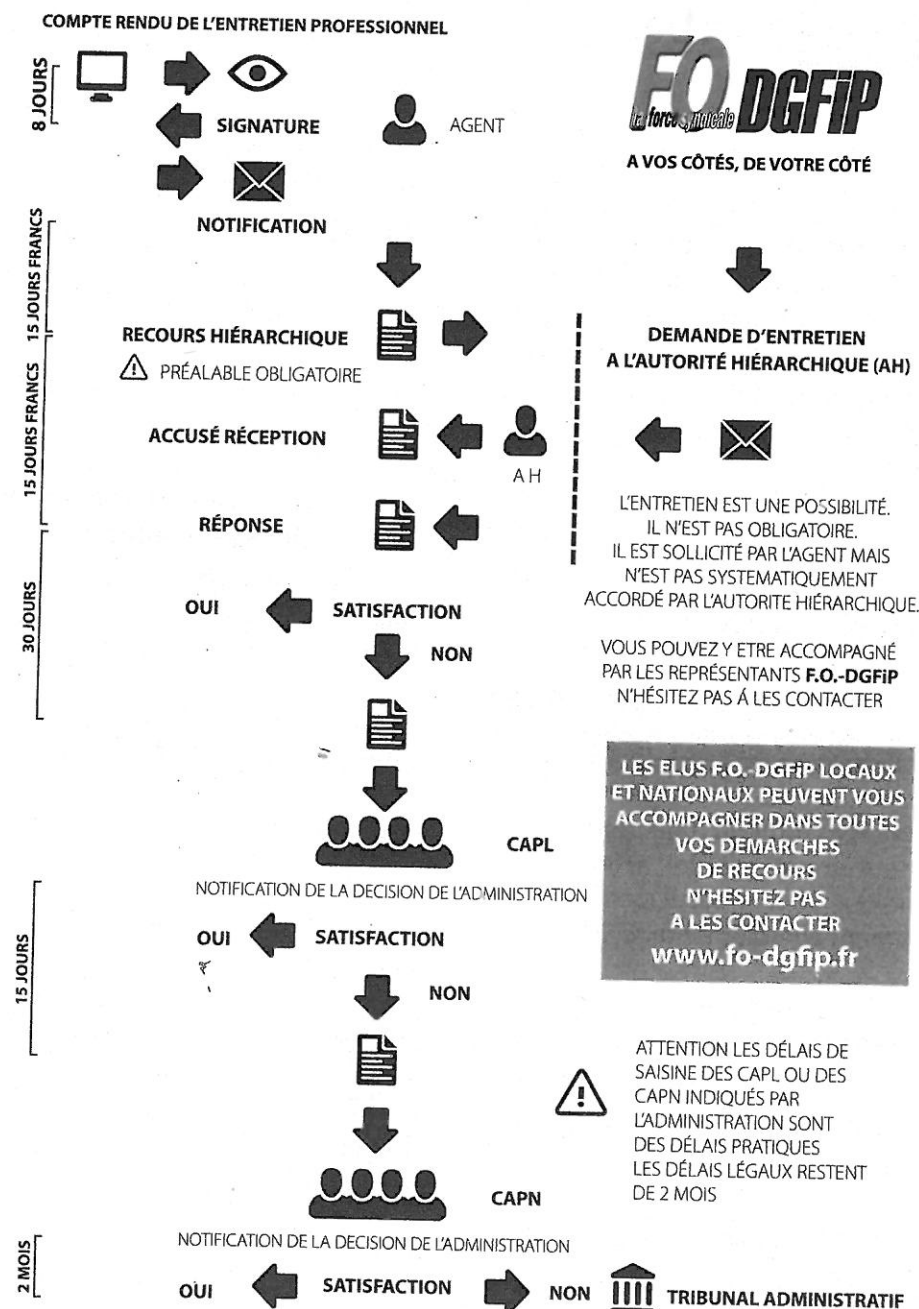
Le recours porte sur le compte rendu et/ou sur l'attribution de réductions/majorations d'ancienneté.

Les objectifs assignés l'année N ne peuvent être contestés que lors d'un recours en N+1 s'ils concernent l'évaluation.

N'oubliez pas que, dans chaque département, les représentants F.O.-DGFIP, militants, élus locaux et élus nationaux, sont à votre disposition pour vous accompagner dans toutes vos démarches de recours.

ALORS N'HÉSITEZ PAS À LES CONTACTER

LES RECOURS DANS LE CADRE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL





DISPOSITIF DE MUTATION

A l'heure de la rédaction de ce livret, certaines règles appliquées en 2014 sont susceptibles d'évoluer à l'issue des groupe de travail qui se tiendront à l'automne.

LE NOMBRE DE MOUVEMENTS

1 mouvement général de mutation au 1^{er} septembre N afin de concilier vie professionnelle et vie familiale.

1 mouvement complémentaire en mars N+1 sera mis en oeuvre dès que les applications informatiques le permettront.

Pourront participer à ce mouvement complémentaire les agents qui n'auront pas obtenu une mutation au mouvement général et qui auront indiqué vouloir participer à ce mouvement complémentaire.

Seuls les agents ayant une situation prioritaire nouvelle, non connue dans le délai légal de dépôt, pourront exprimer une demande en dehors de la campagne annuelle, pour participer au mouvement complémentaire sur le département d'exercice de la priorité et les agents qui, remplissant les conditions liées au délai de séjour entre le 1^{er} septembre N et la

date d'effet du mouvement complémentaire en N+1, auront demandé à participer à ce mouvement complémentaire.

Pour **F.O.-DGFIP** la revendication reste

▶ 2 vrais mouvements de mutation (1 en septembre et l'autre en mars ou avril pour avoir plus de chance de partir)

▶ 1 seule demande pour les 2 mouvements principal et complémentaire (1 dépôt en décembre-janvier pour le mouvement de septembre

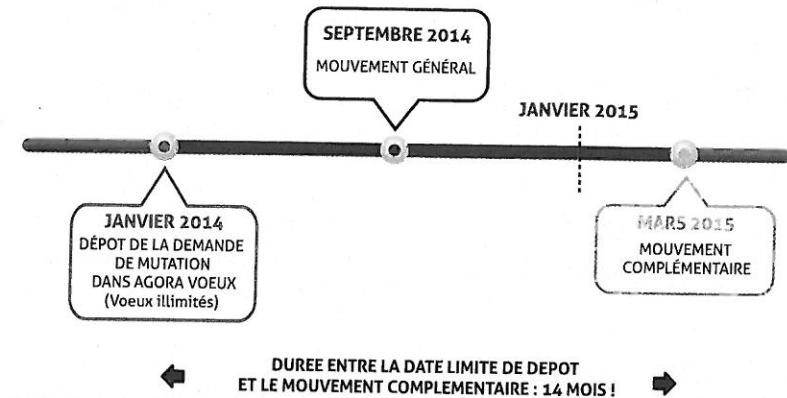
▶ des vœux illimités

▶ 1 mouvement spécifique sur postes pour les B et C (en juillet de l'année)

▶ Le délai de séjour entre 2 mutations est d'un an sauf postes spécifiques (ex: DGE)

▶ la demande sera rédigée sous AGORA Vœux

DEMANDE DE MUTATION DES INSPECTEURS EN 2014

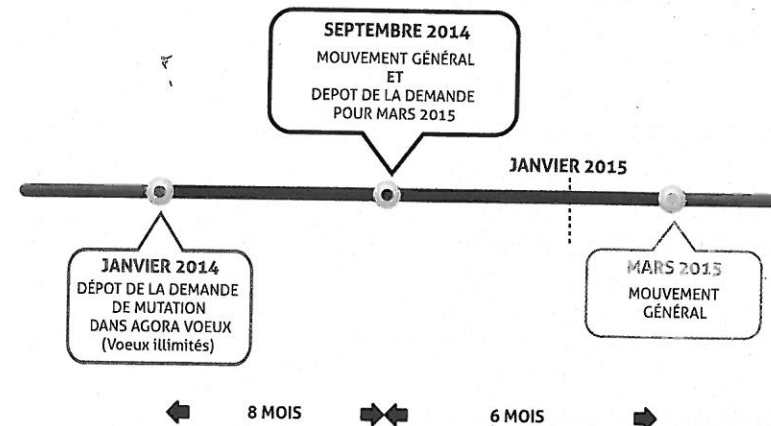


FO DGFIP
SEUL SYNDICAT DE LA DGFIP À REVENDIQUER

2 VRAIS MOUVEMENTS DE MUTATIONS

1 EN SEPTEMBRE
1 EN MARS = + DE LIBERTÉ
+ DE CHANCE D'ÊTRE MUTÉ
+ DE CHANCE DE RÉSOUDRE DES SITUATIONS DIFFICILES

CE QUE VEUT F.O.-DGFIP





LA BONIFICATION POUR STABILITÉ EN RÉGION ILE DE FRANCE (RIF)

(modalités de mise en oeuvre encore à préciser)

Il est proposé d'accorder une bonification d'ancienneté aux agents justifiant d'une période d'activité minimale de 5 ans en RIF. Cette bonification fictive d'ancienneté aura pour effet de valoriser l'ancienneté administrative retenue pour le classement des voeux de l'agent, dans la limite de l'échelon terminal du grade détenu.

Cette bonification fictive sera accordée à l'ensemble des agents bénéficiaires qui participeront au mouvement de mutation des titulaires et des stagiaires pour l'examen des voeux qui entraînent changement de résidence d'affectation nationale.

LES PRIORITÉS

La reconnaissance d'une priorité permettra à l'agent d'être classé à ce titre, par dérogation aux règles normales de classement des demandes de mutation.

La 1^{ère} affectation sera traitée comme une mutation, emportant ainsi les priorités accordées aux titulaires.

LES MOTIFS DE PRIORITÉ PROPOSÉS

Sont qualifié de prioritaires les motifs relevant de l'article 60 du

statut général ainsi que les situations issues de la jurisprudence des CAP.

LES MOTIFS STATUTAIRES

- ▶ agent séparé pour des raisons professionnelles, de son conjoint ou du partenaire avec lequel il est lié par un PACS,
- ▶ agent ayant la qualité de travailleur handicapé,

LES MOTIFS ISSUS DE LA JURISPRUDENCE DES CAP

- ▶ rapprochement de concubins,
- ▶ parent d'enfant atteint d'une invalidité,
- ▶ rapprochement du lieu de résidence des enfants en cas de divorce ou séparation,
- ▶ agents originaires d'un département d'outre-mer (DOM)

Les demandes prioritaires fondées sur une situation de handicap, soit parce que l'agent est travailleur handicapé, soit parce qu'il est parent d'un enfant atteint de handicap, primeront les autres situations prioritaires.

S'agissant d'une priorité absolue, elle donnera lieu à mutation même s'il n'existe pas de possibilité d'apport à la résidence d'affectation nationale ou au département.

Les situations sociales particulières relevant des motifs donnant lieu à l'appréciation de la gravité d'une situation et de l'urgence d'une mutation, tels que les motifs ayant trait à la santé de l'agent ou à sa situation familiale seront examinées en CAPN.

LES MODALITÉS D'EXPRESSION D'UN VOEU PRIORITAIRE

Les agents pourront exprimer une demande prioritaire pour rejoindre le département au titre duquel la priorité est établie ou le département limitrophe, lieu du domicile familial.

L'agent demandera la (les) résidence(s) d'affectation nationale souhaitée(s) et les classera par ordre de préférence.

Un agent pourra également formuler une demande prioritaire pour changer de résidence d'affectation nationale au sein du département où il exerce déjà ses fonctions afin de se rapprocher du lieu d'exercice de l'activité ou du domicile de son conjoint (rapprochement interne).



LE CLASSEMENT DES DEMANDES PRIORITAIRES

CLASSEMENT À L'ANCIENNETÉ ADMINISTRATIVE SANS HIÉRARCHISATION DES MOTIFS PRIORITAIRES

Le critère de classement des vœux prioritaires des candidats à mutation et à première affectation, est l'ancienneté administrative (grade - échelon - date de prise de rang) bonifiée pour charge de famille, pour stabilité en RIF, pour rejoindre le département au titre duquel la priorité est établie.

LA PRISE EN COMPTE DES SITUATIONS PRIORITAIRES LORS DE L'ÉLABORATION DU MOUVEMENT

Lors de la réalisation du mouvement, en cas de demandes concurrentes aux deux titres, convenance personnelle et prioritaire, la part réservée aux prioritaires est d'un emploi sur deux.

sont affectés sur des emplois vacants.

Ce quota de 50 % appliqué aux agents faisant apport au département peut être dépassé dans le cadre des suites de la CAPN.

S'agissant des demandes de mutation à titre prioritaire, **F.O.-DGFIP** dénonce un système de bonifications inadapté qui fait perdurer au-delà du supportable des situations sociales délicates.

F.O.-DGFIP revendique la mise en place d'un classement spécifique pour les demandes prioritaires sur la base de l'ancienneté du fait générateur de la priorité, ainsi que l'affectation la plus fine possible sur un poste fixe.

Les situations sociales particulières, les agents en position bénéficiant d'une garantie de réintégration à leur ancienne résidence d'affectation nationale, les agents bénéficiant d'une priorité liée au handicap n'entreront pas dans le quota de 50 %.

53 Les agents mutés à titre prioritaire

LES RELIQUATS

Dans le système mis en oeuvre en 2014, 50% des apports sur un département sont réservés aux prioritaires. Cette augmentation significative devait permettre de satisfaire un plus grand nombre de prioritaires, au détriment des agents non prioritaires, et ne justifie pas, de fait, un report de possibilités non utilisées d'un mouvement sur l'autre.

Cependant, pour permettre de lisser des situations qui pourraient être radicalement différentes d'une année sur l'autre sur un même département (pas de prioritaires une année et un grand nombre l'année suivante, par exemple), il peut être envisagé de permettre un report partiel des possibilités offertes mais non utilisées, une année, sur le seul mouvement suivant.

Dans un souci de lisibilité des règles d'élaboration des mouvements, et d'équité, il est proposé qu'en cible, le report soit annuel et plafonné à l'équivalent de 2 possibilités offertes aux prioritaires et de démarrer systématiquement l'année N par un rapprochement externe.

Le système pourra être évalué après bilan.

ATTENTION

L'année 2014 était la dernière à permettre la bonification au titre du classement sur les tableaux à l'ancienneté de la demande. Il n'y a désormais plus de bonification possible à ce titre.

Les agents en positions de droit¹ bénéficieront d'une priorité de réintégration sur la résidence d'affectation nationale qui était la leur au moment de leur départ.

Dans l'hypothèse où la date souhaitée de réintégration sera compatible avec les dates de campagne de mutations, ces agents pourront formuler une demande de mutation pour exprimer le choix de bénéficier de cette priorité et/ou pour formuler d'autres vœux pour convenance personnelle.

¹ Congé parental, congé de formation professionnelle, CLD, disponibilité de droits

À défaut d'obtenir mieux, ils seront affectés ALD sur leur résidence d'affectation nationale.

Dans l'hypothèse où la date souhaitée de réintégration ne sera pas compatible avec les dates de campagnes de mutations, ces agents seront réintégré ALD sur leur ancienne résidence d'affectation nationale.

Il en sera de même pour les agents réintégré au terme d'un détachement ou d'une mise à disposition (MAD).

Les agents en positions occupées sous réserve des nécessités de service¹ (dites « non de droit ») ne bénéficieront d'aucune priorité sur leur ancienne résidence d'affectation nationale.

Selon la date souhaitée de réintégration, ces agents pourront participer au mouvement de mutation pour exprimer des choix géographiques et se prévaloir des éventuelles priorités de droit commun que leur situation personnelle pourra leur valoir.

Si la date de réintégration souhaitée n'est pas compatible avec la réalisation du mouvement, ces agents seront invités à exprimer des choix géographiques.

L'administration s'attachera, dans la mesure du possible, à les affecter sur l'un des départements sollicités ou sur l'un des plus proches.

Ces agents seront affectés ALD sur le département.

Il en sera de même pour les agents réintégré, sur leur demande, avant le terme d'un détachement ou d'une MAD.

LA COMPENSATION DUE AU TEMPS PARTIEL

La perte en effectif due au temps partiel est, dans la mesure du possible, compensée dans les mouvements de mutation.

À ce titre, cela peut conduire à affecter des agents sur un département, une direction, voire sur



une résidence, sans qu'il y ait pour autant un poste vacant de titulaire.

La perte due au temps partiel pourra être couverte par des affectations au département et/ou à la résidence d'affectation nationale, selon la hauteur de la perte comptabilisée sur ces différentes entités et les possibilités d'apports sur ces différentes entités.

Les inspecteurs mutés à ce titre, seront affectés ALD au département ou à la résidence d'affectation nationale.

LES DEMANDES LIÉES

Un dispositif de demande de mutation conjointe sera maintenu dans la limite des contraintes des calendriers d'élaboration des mouvements.

Ce dispositif concernera deux agents qui, sans avoir à justifier d'un quelconque lien familial, souhaiteront bénéficier d'une mobilité géographique dans le cadre du même mouvement.

Les demandes, exprimées au titre de la convenance personnelle, porteront sur les mêmes vœux de



direction et de résidences d'affectation nationale.

La demande de mutation conjointe ne confère pas de priorité. Les demandes des deux agents seront classées selon les règles d'ancienneté administrative définies pour les mutations pour convenance personnelle.

Les agents ne seront mutés qu'à condition que les deux puissent obtenir satisfaction dans le cadre du mouvement.



¹ Disponibilités pour convenance personnelle, pour créer une entreprise, pour études...

Les enfants considérés à charge sont ceux qui ont moins de 16 ans, moins de 20 ans s'ils sont sans emploi, en apprentissage, en stage de formation professionnelle, étudiants, titulaires de l'allocation d'éducation spéciale et s'ils perçoivent une rémunération inférieure à 55 % du SMIC mensuel. Sans limite d'âge s'ils sont handicapés.

PRISE EN COMPTE D'UNE BONIFICATION DE 6 MOIS POUR ENFANT À CHARGE = ANCIENNETÉ FICTIVE DE 6 MOIS.

Une bonification fictive de 6 mois par enfant à charge s'applique dans le cadre des mouvements nationaux aux agents souhaitant changer de RAN. En cas de divorce ou de séparation, seul l'agent ayant la garde effective (juridique ou de fait) des enfants bénéficie de la bonification.

En cas de garde alternée justifiée, chaque parent peut y prétendre. Cette bonification est appliquée à l'ancienneté administrative.



LE NIVEAU D'AFFECTATION NATIONAL

Les candidats à mutation et les lauréats en première affectation pourront être affectés, et donc formuler des vœux, pour une direction (départementale, régionale ou spécialisée), une résidence d'affectation nationale et une mission/structure.

Dès lors, tout changement de direction, de résidence d'affectation nationale et/ou de mission/structure devra s'opérer dans le cadre d'un mouvement national.

Les mutations et affectations prononcées feront l'objet d'une publication et seront soumises à l'avis des CAPN compétentes.

Chaque résidence d'affectation nationale englobera dans une même entité de gestion la ville d'implantation des structures de l'ex-DGI et les communes suburbaines ou rurales du réseau de l'ex-DGCP sur la base de la compétence territoriale des SIP.

A la marge, il a pu être dérogé à ce principe afin de tenir compte de la topologie de la résidence d'affectation nationale au regard de l'éloignement en terme de temps de transport.

Lorsque le ressort géographique d'une trésorerie relève de plusieurs SIP, la trésorerie sera rattachée au SIP dont dépend la commune d'implantation de la dite trésorerie.

Les missions/structures qui pourraient être demandées par les inspecteurs des finances publiques, dès le niveau national seront les suivantes :

EN DIRECTION REGIONALE OU DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DRFiP/DDFiP)

Mission/structure nationale	Affectation locale
Gestion	Service des impôts des particuliers (SIP)
	Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS)
	Service des impôts des Entreprises (SIE)
	Trésorerie Amendes
Contrôle	Brigade Départementale de Vérification (BDV)
	Inspection de Contrôle, Expertise (ICE)
Inspecteur chargé des fonctions d'Huissier	-
Inspecteur chef de Poste Comptable	-
Fiscalité Immobilière	Inspection Fiscalité immobilière (FI)
	Brigade FI



Mission/structure nationale	Affectation locale
Gestion des comptes publics	Trésorerie Mixte
	Trésorerie Secteur public local
	Trésorerie Gestion hospitalière
	Trésorerie gestion OPHLM
	Paierie départementale
	Paierie régionale
Cadastré	Centre des impôts Fonciers (CDIF)
	Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale (PTGC)
Hypothèque	Bureau
Chef de contrôle des Hypothèques (poste à profil)	-
Service de Direction	-
A La Disposition du Directeur (ALD)	-
Echelon de Renfort	-
Brigade de contrôle et de recherches (poste à profil)	-
Brigade régionale Foncière Topographique	-

**EN DIRECTION ET SERVICE A COMPÉTENCE
NATIONALE, RÉGIONALE OU SPÉCIALE
(HORS POSTES À PROFIL ET INFORMATIQUES)**



Mission/structure nationale	Affectation locale
Service de direction (DIRCOFI, SDNC, DRESG)	-
Brigade d'Etudes et de programmation (DIRCOFI)	-
Brigade de recherche et d'Appui Tactique (DIRCOFI)	N° de brigade si plusieurs
Brigade de vérifications Générales (DIRCOFI)	N° de brigade si plusieurs
Brigade de vérifications Méthodologique (DIRCOFI)	N° de brigade si plusieurs
Brigade Régionale de vérifications (DIRCOFI)	N° de brigade si plusieurs
Brigade Régionale Foncière topographique (SDNC)	N° de brigade
Brigade Nationale topographique (SDNC)	N° de brigade
A La Disposition du Directeur (ALD) (DIRCOFI, SDNC, DRESG, CSI)	-
Section Administrative (CSI)	-
Brigade nationale d'Intervention Publicité Foncière (DRESG)	N° de brigade
Fiscalité Immobilière (DRESG)	-

**EN DIRECTION ET SERVICE A COMPÉTENCE
NATIONALE, RÉGIONALE OU SPÉCIALE
(HORS POSTES À PROFIL ET INFORMATIQUES)**



Mission/structure nationale	Affectation locale
Gestion (DRESG)	Service des impôts des particuliers (SIP)
	Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS)
	Service des impôts des Entreprises (SIE)
Contrôle	Brigade Départementale de Vérification (BDV)
	N° de brigade si plusieurs
TGAP Paris	-
TGE Nantes	-
DCST Chatellerault	-



POUR FAIRE DÉFENDRE
VOS DROITS EN CAPN,
CONFIEZ-NOUS VOTRE DOSSIER
BIEN EN AMONT DU PROJET !

**EN DIRECTION ET SERVICE A COMPÉTENCE
NATIONALE, RÉGIONALE OU SPÉCIALE
(HORS POSTES À PROFIL ET INFORMATIQUES)**



Mission/structure nationale	Affectation locale
Direction (DNVSF)	-
Brigade de contrôle des revenus (DNVSF)	N° de brigade si plusieurs
Service Contrôle Valeurs Mobilières (DNVSF)	-
Brigade de programmation et d'Appui Tactique (DNVSF)	N° de brigade si plusieurs
Direction (DVNI)	-
Brigade de Vérification des Comptabilités informatiques (DVNI)	N° de brigade si plusieurs
Brigades de Vérification Générale (DVNI)	Direction, différentes brigades et N° de brigade si plusieurs
Personnel de Direction (DNEF)	-
Pôle Ressource (DGE)	-
Pôle Fiscalité (DGE)	-
Pôle Recouvrement Forcé (DGE)	-
Direction (Centre Impôt Service)	-
Centre Impôt Service	-
Brigade Nationale d'Enquêtes Economiques (DRESG)	N° de brigade si plusieurs
Brigade de Contrôle Fiscal (DRESG)	N° de brigade si plusieurs
A La Disposition du Directeur (ALD) (DRESG)	-



LE NIVEAU D'AFFECTATION LOCAL

Catégorie A	
SIP ¹	Brigade FI
PRS ¹	Trésorerie Mixte
Trésorerie Amendes ¹	Trésorerie SPL
Brigade de vérification ²	Paierie Départementale
Inspection contrôle ²	Trésorerie gestion OPHLM
Inspection Fiscalité immobilière	Bureau des Hypothèques

¹ si gestion ² si contrôle

Rappel : pour les catégories B et C voir pages 35 et 36

Le mouvement local donnera lieu à une affectation géographique et fonctionnelle encore plus précise : dans une «commune d'affectation locale» incluse dans le ressort territorial de la résidence d'affectation nationale et dans un service compatible avec la mission/structure obtenue au plan national.

Un agent muté sur une résidence d'affectation nationale dans une DDFiP/DRFiP, où déjà en poste dans celle-ci mais souhaitant changer d'affectation locale,

pourra rédiger une fiche de vœux pour demander des communes d'affectation locale incluses dans le ressort de sa résidence d'affectation nationale.

Les affectations locales prononcées seront soumises à l'avis des CAPL compétentes.

L'installation de l'agent sur son poste de travail sera de la compétence du responsable du service sur lequel l'agent a été affecté à l'issue du mouvement national puis local.



LE CLASSEMENT DES VOEUX DES DEMANDES DE MUTATIONS ET DE PREMIÈRE AFFECTATION POUR CONVENANCE PERSONNELLE

Les demandes de mutation pour convenance personnelle constituent l'essentiel des souhaits de mobilité des agents.

Les agents titulaires souhaitant bénéficier d'un changement d'affectation nationale seront invités chaque année à exprimer leurs vœux de mutation par directions, résidence d'affectation nationale et mission.

Les agents en première affectation (lauréats des concours internes, externes, des listes d'aptitude et des examens professionnels), seront affectés dans le cadre du mouvement général, interclassés avec les titulaires, sur la base d'une ancienneté recalculée dans leur nouveau grade.

La 1^{ère} affectation sera traitée comme une mutation, emportant ainsi les priorités accordées aux titulaires.

Le critère de classement des vœux pour convenance person-

nelle des candidats à mutation et à première affectation, sera l'ancienneté administrative (grade - échelon - date de prise de rang) bonifiée pour charge de famille, et pour stabilité en RIF.

Les lauréats en 1^{ère} affectation concourront ainsi avec les titulaires, sur la base d'une ancienneté recalculée dans leur nouveau corps qui tiendra compte, si possible, d'une éventuelle carrière effectuée dans un autre corps.

À ancienneté administrative identique, les candidats, titulaires et/ou en 1^{ère} affectation, seront départagés par le numéro d'ancienneté.

De fait, les demandes d'affectation formulées par les lauréats ne bénéficiant d'aucune reprise d'ancienneté figureront en fin de classement, et à ancienneté égale, ces agents seront départagés entre eux sur la base du rang de classement au concours d'entrée à l'ENFiP.



CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié (extraits)

Art 4 - Pour l'application du présent décret, sont considérés comme :

1° Résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté ;

Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, cette résidence est sa résidence administrative ;

2° Résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent ;

3° Constituant une seule et même commune : la ville de Paris et les communes suburbaines limitrophes ;

4° Constituant un seul et même département : les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

LISTE DES COMMUNES LIMITROPHES DE PARIS

Aubervilliers, Pantin,
Le Pré Saint Gervais, Les Lillas,
Bagnolet, Montreuil,
Fontenay sous Bois,
Saint Mandé, Vincennes,
Nogent sur marne, Joinville le
pont, Saint Maurice,
Charenton le pont,
Ivry sur Seine, Le Kremlin
Bicêtre, Gentilly, Montrouge,
Malakoff, Vanves,
Issy les moulineaux,
Boulogne Billancourt,
Saint Cloud, Suresnes,
Puteaux, Neuilly sur seine,
Levallois Perret, Clichy,
Saint ouen, Saint Denis.

5° Fonctionnaire : le fonctionnaire de l'Etat et le magistrat ;

6° Membres de la famille : à condition qu'ils vivent habituellement sous le toit de l'agent, le

conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité, les enfants du couple de l'agent, du conjoint, du concubin, du partenaire d'un pacte civil de solidarité ainsi que les enfants recueillis lorsqu'ils sont à charge au sens prévu par la législation sur les prestations familiales, les enfants infirmes mentionnés à l'article 196 du code général des impôts, les ascendants de l'agent, de son conjoint ou de son partenaire d'un pacte civil de solidarité qui, en application de la législation fiscale, ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Art 17 - Constitue un changement de résidence, au sens du présent décret, l'affectation prononcée, à titre définitif, dans une commune différente de celle dans laquelle l'agent était antérieurement affecté.

Art 18 - Le fonctionnaire a droit à l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 25 ou à l'article 26 du présent décret, majorée de 20 %, et à la prise en charge des frais mentionnés au 1° de l'article 24 du présent décret, lorsque le changement de résidence est rendu nécessaire :

3° Par une promotion de grade et par assimilation :

a) Par une nomination dans un autre corps de même catégorie ou de catégorie supérieure au sens de l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

L'indemnité forfaitaire est majorée de 20% dans la mesure où le déménagement résulte d'un changement d'affectation suite à promotion.

Art 19 - Le fonctionnaire a droit à l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 25 ou à l'article 26 du présent décret, réduite de 20 p. 100, et à la prise en charge des frais mentionnés au 1° de l'article 24 du présent décret, limitée à 80 p. 100 des sommes engagées, lorsque le changement de résidence est consécutif :

1° A une mutation demandée par un fonctionnaire qui a accompli au moins cinq années dans sa précédente résidence administrative. Cette condition de durée est réduite à trois ans lorsqu'il s'agit

de la première mutation dans le corps ou lorsque le précédent changement de résidence est intervenu dans les cas prévus au 3° de l'article 18 du présent décret.

Pour l'application de la condition de durée de service mentionnée ci-dessus, il n'est pas tenu compte des précédents changements de résidence administrative non indemnisés et des précédentes mutations mentionnées aux 1° et 2° de l'article 18 du présent décret.

Les périodes de disponibilité, de congé parental et d'accomplissement du service national ainsi que les congés de longue durée et de longue maladie sont suspensifs du décompte de la durée du séjour.

Dans le cas de la première mutation d'un fonctionnaire précédemment agent contractuel, les services accomplis dans la précédente résidence en qualité d'agent contractuel sont pris en compte.

Aucune condition de durée n'est exigée lorsque la mutation a pour objet de rapprocher, soit dans un même département, soit dans un département limitrophe, un fonc-

tionnaire de l'Etat de son conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité, ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel de l'Etat, militaire ou magistrat, ou fonctionnaire ou agent contractuel de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière.

Art 22 - Les agents n'ont droit à aucun remboursement ou indemnisation dans tous les autres cas, notamment, lors d'une première nomination dans la fonction publique, d'une affectation à un stage de formation professionnelle quelles que soient la durée et les modalités de cette affectation...

Art 23 - L'agent qui change de résidence dans les conditions prévues aux articles 17, 18, 19, 20 et 21 et aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 22 du présent décret peut prétendre à la prise en charge des frais qui en résultent à condition que ces frais n'aient pas été pris en charge par l'employeur de son conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin.

L'agent peut, en outre, à la même condition, prétendre à la prise en charge des frais :

1° De son conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin si l'une ou l'autre des deux conditions suivantes est remplie :

a) Les ressources personnelles du conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin n'excèdent pas le traitement minimum de la fonction publique fixé par l'article 8 du décret du 24 octobre 1985 susvisé ;

b) Le total des ressources personnelles du conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin et du traitement brut de l'agent n'excède pas trois fois et demie le traitement minimum mentionné ci-dessus.

La condition de ressources n'est pas exigée des fonctionnaires ou agents mariés, partenaires d'un pacte civil de solidarité ou concubins disposant l'un et l'autre d'un droit propre à l'indemnité forfaitaire pour frais de changement de résidence ;

2° Des autres membres de la famille lorsqu'il apporte la preuve qu'ils vivent habituellement sous son toit.

L'agent ne peut prétendre à la prise en charge des frais de changement de résidence des membres de sa famille que s'ils l'accompagnent à son nouveau poste ou l'y rejoignent dans un délai au plus égal à neuf mois à compter de sa date d'installation administrative.

Exceptionnellement, une anticipation d'une durée égale ou inférieure à neuf mois peut être autorisée en faveur des membres de la famille lorsque cette anticipation est rendue obligatoire pour des motifs de scolarité des enfants à charge.

Dans tous les cas, la prise en charge de chacun des membres de la famille ne peut être effectuée qu'au titre de l'un ou l'autre des conjoints, partenaires d'un pacte civil de solidarité ou concubins.

Art 24 - La prise en charge des frais de changement de résidence comporte :

1° La prise en charge du transport des personnes dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de

règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

2° L'attribution d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence fixée selon les distinctions établies par les articles 25 et 26 du présent décret.

La prise en charge des frais de changement de résidence est accordée pour le parcours compris entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative de l'agent.

Art 26 - L'agent qui ne dispose pas d'un logement meublé par l'administration dans sa nouvelle résidence est remboursé de tous les frais autres que les frais de transport des personnes au moyen d'une indemnité forfaitaire dont le mode de calcul est déterminé suivant les modalités fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Art 49 - V. - Le paiement des indemnités forfaitaires prévues aux articles 25 et 26 du présent décret est effectué sur demande présentée par le bénéficiaire dans le délai de douze mois au plus tard, à peine de forclusion, à compter

de la date de son changement de résidence administrative.

Le paiement de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 26 du présent décret peut être effectué au plus tôt trois mois avant le changement de résidence administrative.

Le transfert de la résidence familiale ne doit pas être réalisé plus de neuf mois avant le changement de résidence administrative. Il doit être effectué dans des conditions permettant un rapprochement de la résidence familiale de la nouvelle résidence administrative.

Dans tous les cas, l'indemnité forfaitaire n'est définitivement acquise que si l'agent justifie, dans le délai d'un an à compter de la date de son changement de résidence administrative, que tous les membres de la famille pris en compte pour le calcul de l'indemnité l'ont effectivement rejoint dans sa nouvelle résidence familiale.

Si, dans ce délai, l'agent n'a pas transféré sa résidence familiale ou si des membres de sa famille ne l'y ont pas rejoint, l'indemnité servie doit être reversée, selon le cas, en totalité ou partiellement.



DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE

Article 26 du décret du 28 mai 1990 et arrêté du 26 novembre 2001
Cette indemnité est déterminée à l'aide de la formule suivante sans qu'il soit besoin de joindre à la demande une quelconque facture de déménagement.

$$I = 568,94€ + (0,18 \times VD), \text{ si le produit VD est égal ou } < \text{ à } 5\,000;$$

$$I = 1\,137,88€ + (0,07 \times VD), \text{ si le produit VD est } > \text{ à } 5\,000;$$

I : est le montant de l'indemnité forfaitaire exprimé en euros

D : est la distance kilométrique mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route

V : est le volume du mobilier transporté, fixé forfaitairement ainsi qu'il suit en mètres cubes :

Pour l'AGENT	Pour le CONJOINT ou partenaire d'un PACS ou le CONCUBIN	Par enfant ou ascendant A CHARGE
14 m ³	22 m ³	3,5 m ³

Lorsqu'il vit seul, l'agent célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, ayant dissous un pacte civil de solidarité, qui a au moins un enfant ou un ascendant à charge bénéficie du volume total pour un agent marié, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage, diminué du volume fixé pour un enfant ou ascendant.

Lorsqu'il vit seul, l'agent veuf sans enfant bénéficie du volume total prévu pour un agent marié, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage, diminué de la moitié du volume fixé pour le conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin.

Exemple :

Droit d'un agent veuf avec trois enfants

agent + 1^{er} enfant

autres enfants

14 + 22 - 3,5

+3,5 +3,5 = 39,5

Pour l'AGENT	Pour le CONJOINT ou partenaire d'un PACS ou le CONCUBIN	Par enfant ou ascendant A CHARGE
691,21 €	1 036,05 €	197,73 €

Cette indemnité complémentaire est égale à 50 % de l'indemnité visée ci-dessus dans le cas de changement de résidence entre la France continentale et les îles côtières qui ne sont pas reliées au continent, soit par un pont, soit par une chaussée carrossable.

VOS CONTACTS DANS LES DEPARTEMENTS

DEP	VOTRE CONTACT	TÉLÉPHONE	AFFECTATION
01	NOUGUIER Brigitte	04 74 75 98 43	TRÉS. - NANTUA
02	WLODARCZYK David	03 23 26 31 31	DDFIP - LAON
03	RANDOING Christophe	06 66 09 42 04	SIP - MONTLUÇON
04	FARGEOT BENEIX Michel	04 92 83 59 31	TRÉS. - ANNOT
05	VANKEMMEL Audrey	04 92 40 13 03	DDFIP - GAP
06	DUMAS Pascal	04 92 17 60 51	DDFIP - NICE
07	KERAMBRUN Bruno	04 75 33 38 52	TRÉS. - ANNONAY
08	GIVERNAUD Jean-Yves	03 24 42 03 23	TRÉS. - GIVET
09	ESQUIROL Hélène	05 61 05 45 56	DDFIP - FOIX
10	CROUZET Laurent	03 25 37 84 69	TRÉS. - ARCIS SUR AUBE
11	OLLAGNIER Franck	04 68 79 05 98	TRÉS. - HOSP. CARCASSONNE
12	ICHARD Damien	05 65 65 26 79	TRÉS. - VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
13	DI PAOLA Christiane	04 91 17 92 04	DRFIP - MARSEILLE
13	BOUTIN Yves	04 91 17 92 05	DRFIP - MARSEILLE
14	GILBERT Bruno	02 31 38 34 61	DRFIP - CAEN
15	MOISSINAC Jean-Pierre	04 71 46 49 70	DDFIP - AURILLAC
16	DAVID-SADRAN Marion	05 45 67 87 69	TRÉS. - LA COURONNE
17	SIMONNET Dominique	05 46 00 39 39	DDFIP - LA ROCHELLE
18	JANSONNIE Franck	02 48 23 70 00	DDFIP - BOURGES
19	SOULAT Théodore	05 55 46 00 76	TRÉS. - USSEL
2A	VESPERINI Jean-Claude	04 95 23 51 70	DRFIP - AJACCIO

VOS CONTACTS DANS LES DEPARTEMENTS

2B	BAZZALI Suzanne	04 95 32 94 50	DDFIP - BASTIA
21	THIERRY Gérard	03 80 89 91 64	SIP-SIE - SEMUR EN AUXOIS
22	GUEGUEN Michel	02 96 41 26 03	TRÉS. - MATIGNON
23	SIRONNEAU Bertrand	05 55 51 63 08	SIE - GUERET
24	THYSSEN Sandrine	05 53 57 25 60	TRÉS. Male et Blieue - BERGERAC
25	CHATEAU François	03 81 25 20 20	DRFIP - BESANCON
26	MARION Laure	04 75 43 80 03	TRÉS. - HOP. VALENCE
27	DUBOST Fabien	02 32 62 24 78	TRÉS. - EVREUX Male
28	AUGROS Marie-Claude	02 37 20 72 85	DDFIP - CHARTRES
29	GUERRY Erick	02 98 80 59 12	DDFIP - BREST
30	DIOT Florence	04 66 36 49 42	DDFIP - NIMES
31	LUMEAU Patrick	05 61 76 00 65	PCE Toulouse-Mirail - TOULOUSE
31	SENTENAC Michèle	05 61 26 59 45	DRFIP - TOULOUSE
32	HOURIEZ Christian	05 62 60 64 65	TRÉS. Ville - AUCH
33	DENOPCES Jean-Luc	05 57 95 07 54	U.D. - BORDEAUX
33	DUBARRY Olivier	05 56 24 81 53	CDI - BORDEAUX
34	AMOUROUX Gisèle	04 67 15 75 32	DRFIP - MONTPELLIER
35	LE GUENNEC Catherine	02 99 65 30 78	C.R.P. - RENNES
36	RENAUD Sylviane	02 54 53 17 82	Ctre Finances Publiques - CHATEAURoux
37	LAVERGNE Gilles	02 47 21 74 58	DDFIP - TOURS
38	PETETIN Bruno	04 74 88 20 46	TRÉS. - VIRIEU SUR BOURBRE
39	POUCHERET Renaud	03 84 85 51 51	DDFIP - LONS LE SAUNIER
40	NOIVES Christian	05 58 46 23 23	U.D. - MONT DE MARSAN

VOS CONTACTS DANS LES DEPARTEMENTS

41	PENNETIER Nathalie	02 54 55 12 36	DDFIP - BLOIS
42	GABION Sandrine	04 77 52 70 69	TRÉS. - SAINT JUST SAINT RAMBERT
43	LIMAGNE Jocelyne	04 71 09 83 85	SIE - LE PUY EN VELAY
44	TONNELIER Chrystelle	02 40 20 76 03	DRFIP - NANTES
45	PAS Jean-François	02 38 65 47 51	TRÉS. - ORLEANS RIVE DE LOIRE NORD
46	MONGERAND Jean-Pierre	05 65 31 50 34	TRÉS. - LIMOGNE EN QUERCY
47	CHALEIX Michel	05 53 77 73 21	DDFIP - AGEN
48	DUFETEL Jean-Jacques	04 66 45 47 53	TRÉS. - FLORAC
49	LUCAS Christel	02 41 74 53 06	SIP - ANGERS NORD
50	MACIAG William	02 33 01 63 23	DDFIP - SAINT LO
51	HANTISSE Christelle	03 26 58 76 58	SIE - EPERNAY
52	SUGNEAU Rachel	03 25 30 68 66	DDFIP - CHAUMONT
53	MACE Philippe	02 43 49 74 00	DDFIP - LAVAL
54	SZATMARI Jean-Louis	03 83 76 85 94	SIP - LUNEVILLE
55	F.O.-DGFIP	01 47 70 91 69	PARIS
56	LE GALLO Arlette	02 97 68 17 46	DDFIP - VANNES
57	HELLERINGER Martine	03 87 34 79 03	SIE Metz-Est - METZ
58	JONNARD Philippe	03 86 58 00 02	TRÉS. - SAINT SAULGE
59	PROUVEZ Jean-Luc	03 27 46 47 43	TRÉS. - MARLY
59	SILBERMANN Mathieu	03 20 62 42 82	DRFIP - LILLE
60	PHILIPS-INVERNIZZI Bernadette	03 44 52 39 45	DDFIP - BEAUVAIS
61	GAUDRON Olivier	02 33 32 50 18	DDFIP - ALENÇON
62	REGNIER Jacques	03 21 10 53 00	R.F. - BOULOGNE-SUR- MER
62	MORTELETTE Delphine	03 21 23 92 14	DDFIP - ARRAS

VOS CONTACTS DANS LES DEPARTEMENTS

63	ROBERT Monique	04 73 89 76 30	SIE - ISSOIRE
63	KERHOAS Pascaline	04 73 34 48 00 (poste 4194)	ENFIP CLERMONT FERRAND
64	LARROUQUERE Hervé	05 59 52 63 55	TRÉS. Ctre Hosp. - BAYONNE
65	THOMAS Marie-Françoise	05 62 44 21 44	DDFIP - TARBES
66	SALA Ariel	04 68 66 70 68	TRÉS. - RIVESALTES
67	PEREIRA Jose-Luis	03 88 56 55 60	DRFIP - STRASBOURG
68	GIORGINI Catherine	03 89 24 53 53	DDFIP - COLMAR
69	RAICHL Yves	04 72 40 77 12	DRFIP - LYON
70	LAMBOLLEY Estelle	03 84 62 41 71	TRÉS. - LURE
71	MILAN Damien	03 85 77 41 89	TRÉS. - LE CREUSOT
72	DUBREIL Dominique	02 43 63 26 69	P-CE - SAINT CALAIS
73	FALCOZ Gilles	04 79 60 55 57	SIP - CHAMBERY
74	KORSOUGNE Alain	04 50 25 64 80	SPF - BONNEVILLE
75	EDON-GUILLOT Dominique	01 55 80 66 43	DRFIP - PARIS
76	SALINE Dominique	02 35 58 37 17	DRFIP - ROUEN
77	FRITSCH Evelyne	01 60 22 22 26	TRÉS. - LA FERTE SOUS JOUARRE
78	BOUM Alain	01 30 65 14 49	Ctre Finances Publiques - POISSY
79	BARBIER Thierry	05 49 95 74 60	TRÉS. - PARTHENAY
80	GRAVELINES Luc	03 22 71 50 06	ESI - AMIENS
81	SUAU Michel	05 63 54 24 25	P.DEP. - ALBI
82	WISCART Jean-Michel	05 63 21 55 64	SIP - MONTAUBAN
83	BRES Frédéric	04 94 03 82 00	DDFIP - TOULON
84	LOCRET Catherine	04 90 63 83 70	SIP - CARPENTRAS

VOS CONTACTS DANS LES DEPARTEMENTS

85	LIEVRE Sébastien	02 51 45 11 06	SIP - LA ROCHE SUR YON
86	METAIS Maryse	05 49 00 70 14	PRS - POITIERS
87	CHEVALLEREAU Karine	05 55 45 70 05	DRFIP - LIMOGES
88	JAVELOT Nadine	03 29 69 05 25	DDFIP - EPINAL
89	BEZIAT Didier	03 86 44 21 21	TRÉS. - TOUCY
90	PARIENTE Patrice	03 84 58 80 74	SIP Belfot-Sud - BELFORT
91	TRIQUENAUX Sabine	01 69 92 65 12	SIP - ETAMPES
91	SAINTOL Frank	01 69 47 19 62	DDFIP - EVRY
92	BOCQUET Arya	01 40 97 30 73	DDFIP - NANTERRE
93	DUCHESNE Didier	01 48 32 38 31	TRÉS. - DRANCY
93	LAHAYE Guilène	01 48 96 62 30	DDFIP - BOBIGNY
94	LOUIS Lysiane	01 43 99 65 24	DDFIP - CRETEIL
95	REDARCE Véronique	01 34 25 12 20	DDFIP - CERGY PONTOISE
101	DOLMEN Maude	05 90 99 66 67	DRFIP - BASSE TERRE
102	ARNAUD Jacqueline	05 94 28 99 14	EDRA - CAYENNE
103	BRUNE Christiane Noémie	05 96 59 07 17	DRFIP - FORT DE FRANCE
104	JUBIN David	02 62 35 98 52	SIE - SAINT PIERRE
300	KERHOAS Pascaline	04 73 34 48 00 poste 4194	ENFIP - CLERMONT FERRAND
300	CROUZIL Bernard	05 61 15 85 62	ENFIP - TOULOUSE
930	CAMUS Marie-Laurence	02 40 16 12 35	T.G. pour L'ETRANGER - NANTES
DNS	FLOHR Philippe	01 57 33 86 11	DRESG NOISY LE GRAND
SCE CTX	TACHET Alain	01 57 33 78 47	DGFIP SI-1 NOISY LE GRAND

Mme Mle M. (1) NOM PATRONYMIQUE :

NOM MARITAL :

PRENOM :

Date de naissance:

Grade : Echelon:

N° AGORA :

(2) ADRESSE ADMINISTRATIVE :

Tél : Fax :

(2) ADRESSE PERSONNELLE :

Tél : Fax :

Portable (recommandé) :

DATE :

Signature :

(1) rayez la mention inutile
(2) cochez la case correspondant à l'adresse à laquelle vous souhaitez recevoir la correspondance, le journal, les circulaires... Merci

Librio
IDÉES

JEAN-CLAUDE MAILLY
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE FORCE OUVRIÈRE

IL FAUT SAUVER LE
SERVICE PUBLIC



« Le service public
de proximité
est un fondement
de la République » 3€

« Il n'y a pas
de république
sans service
public et il n'y
a pas de
service public
sans agents
publics. »

J. Mailly

FO 4 Décembre 2014
Votez pour le service public!